DEUXIÈME ANNÉE N° 23 — Prix : 200 francs — 1er DÉCEMBRE 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE	4.945	8.400	2.475	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Décision du 15 septembre 1959 fixant l'organisation du greffe de la cour arbitrale de la Communauté 699

Décision du 15 septembre 1959 fixant le siège de la cour arbitrale de la Communauté 699

Décision portant nomination du président du comité des affaires économiques et financières 699

Décision du 18 septembre 1959 fixant la représentation des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar auprès de la commission des phares. 699

Décision du 10 octobre 1959 relative au régime des armes 700

Décision du 10 octobre 1959 portant approbation du règlement de procédure de la cour arbitrale. 700

Haut-Commissariat général à Brazzaville

Actes en abrégé 703

Organe liquidateur du Groupe de territoires de l'ancienne A. E. F.

Actes en abrégé 703

REPUBLIQUE DU CONGO

Loi constitutionnelle n° 10 du 21 novembre 1959 relative à l'hymne national de la République du Congo 703

Loi constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959 relative à la présidence de la République du Congo 703

Loi n° 45-59 du 16 novembre 1959 modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ... 704

Loi n° 46-59 du 17 novembre 1959 portant création et organisation d'un fonds forestier du Congo.. 709

Loi n° 47-59 du 17 novembre 1959 complétant et modifiant le code des impôts, de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières 709

Loi n° 48-59 du 17 novembre 1959 complétant la délibération n° 64/58 du 12 juin 1958 codifiant les impôts de l'enregistrement du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières 710

Loi n° 49-59 du 17 novembre 1959 modifiant et complétant le code des impôts directs du Congo. 710

Loi n° 50-59 du 17 novembre 1959 relative à la publication d'un code général des impôts 711

Loi n° 51-59 du 17 novembre 1959 approuvant le projet d'avenant à la convention passée entre le territoire du Moyen-Congo et la « Société des Pétroles d'A. E. F. », relative à certains droits et obligations financières de cette société ... 711

Présidence du conseil

Décret n° 59-237 du 25 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais 712

Décret n° 59-238 du 26 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais 712

Premier ministre

Actes en abrégé 713

Ministère de l'intérieur

Décret n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales .. 719

Décret n° 59-236 du 22 novembre 1959 portant modification de l'article 2 du décret n° 57-332 du 18 mars 1957 relatif à la détermination et à la codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales 722

Décret n° 59-240 du 1er décembre 1959 modifiant les décrets n°s 58-20 du 23 décembre 1958 et 59-118 du 2 juillet 1959, fixant les centres d'état civil de droit local 723

Décret n° 59-241 du 1er décembre 1959 fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Dolisie 723

Décret n° 59-243 du 1er décembre 1959 relatif à la formule exécutoire 723

Décret n° 59-246 du 1er décembre 1959 prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans, résidant à Brazzaville 724

Arrêté n° 3334/INT./AG. du 11 novembre 1959 complétant les dispositions de l'arrêté n° 3021/DPLC.-2 qui fixe le régime de l'indemnité pour frais de représentation 724

Arrêté n° 3339/INT./AG. du 11 novembre 1959 portant modification des chefferies de la sous-préfecture de Djambala 724

Ministère des finances

Décret n° 59-235 du 20 novembre 1959 portant attribution d'indemnité forfaitaire aux ministres et secrétaires d'Etat envoyés en mission 725

Actes en abrégé 725

Ministère des travaux publics

Décret n° 59-242 du 1er décembre 1959 portant création d'une commission technique normale et d'une commission technique supérieure de suspension et d'annulation des permis de conduire. 725

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté n° 5097/EN. du 30 novembre 1959 fixant les dates des vacances dans les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique pendant l'année scolaire 1959-1960 726

Ministère de l'agriculture, forêts, élevage, affaires économiques

Décret n° 59-244 du 1er décembre 1959 modifiant le décret n° 59-74 du 1er avril 1959 relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari 726

Décret n° 59-245 du 1er décembre 1959 modifiant divers textes relatifs à la mise en exploitation des permis de gré à gré de la rive droite du Niari 726

Arrêté n° 5067/AEFE./AE. du 12 novembre 1959 fixant la date et les modalités des élections aux chambres de commerce 727

Arrêté n° 5073/AE. du 17 novembre 1959 fixant les prix maxima applicables à la vente du pain au détail au Congo 728

Actes en abrégé 728

Rectificatif 729

Ministère du travail

Décret n° 59-233 du 13 novembre 1959 portant application, pour les travailleurs relevant du code du travail, de la loi n° 42-59 du 2 octobre 1959 fixant la date de la Fête nationale de la République du Congo 729

Décret n° 59-234 du 13 novembre 1959 fixant les dispositions particulières de la durée du travail dans les hôpitaux et établissements hospitaliers de la République du Congo 730

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 731

Domaine et propriété foncière 732

Conservation de la propriété foncière 733

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces 735

COMMUNAUTÉ

Décision du 15 septembre 1959 fixant l'organisation du greffe de la cour arbitrale de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté,

DÉCIDE :

Section I
Du greffe.

Art. 1er. — Le greffe de la cour arbitrale de la Communauté est ouvert aux jours et heures fixés par la cour.
Pendant les vacations, une permanence est assurée au greffe.

Art. 2. — Il est tenu, sous la responsabilité du greffier, les registres énumérés ci-après :
— un registre des requêtes et actes de procédure ;
— un registre des demandes d'avis ;
— un registre des procès-verbaux ;
— un registre des délibérations ;
— un registre des consignations.

Chacun de ces registres est paraphé par le président de la cour arbitrale.

Art. 3. — Les requêtes soumises à la cour sont inscrites sur le « registre des requêtes et actes de procédure » dans l'ordre de leur présentation.
Il est aussi fait mention sur ce registre de tous les actes de procédure ainsi que des mémoires et pièces déposés à l'appui de chacune de ces requêtes. S'y trouve également portée la désignation du juge rapporteur et éventuellement du collaborateur technique choisi pour assister ce dernier dans ses recherches.
Le numéro attribué à chaque requête lors de son enregistrement est mentionné sur toutes les pièces du dossier qui s'y rapportent.

Art. 4. — Le registre des demandes d'avis est destiné à recevoir mention des demandes d'avis dont le Président de la Communauté saisit la cour. Il est attribué à chacune d'entre elles un numéro d'ordre qui est reproduit éventuellement sur toutes les pièces relatives à ces demandes. Y figurent également la désignation du juge rapporteur et, le cas échéant, du collaborateur technique choisi pour assister ce dernier dans ses recherches.

Art. 5. — Les notes de séances sont transcrites sur le registre des « procès-verbaux ». Chaque procès-verbal de séance est signé par le président et le greffier.

Art. 6. — Le registre des délibérations contient toutes délibérations relatives au service intérieur de la cour arbitrale.

Art. 7. — Le registre des consignations est destiné à recevoir mention des provisions versées par les parties en exécution d'un arrêt de la cour. Le greffier procède aux inscriptions sur le vu du reçu délivré par la caisse publique où a été effectuée la consignation.
Il est également fait mention dans ce registre des dépenses s'imputant sur chaque consignation.

Art. 8. — Conformément au règlement de procédure, le greffier transmet au secrétariat général de la Présidence de la Communauté les arrêts en vue de leur publication au *Journal officiel* de la Communauté. Il assure leur notification.
En outre, les parties en cause et le Président de la Communauté peuvent à tout moment obtenir, sur leur demande, des expéditions des arrêts de la cour.

Section II
Du greffier.

Art. 9. — Le greffier de la cour est placé sous l'autorité du président de la cour arbitrale. Il assume la direction et la responsabilité des services du greffe.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, il peut être suppléé dans les actes de sa fonction par un agent du greffe, désigné par délibération de la cour arbitrale. Cet agent prête serment devant la cour.

Art. 11. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard du greffier et du personnel du greffe est exercé par la cour arbitrale.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente décision seront fixées par délibérations de la cour.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 15 septembre 1959 fixant le siège de la cour arbitrale de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté,

DÉCIDE :

Article unique. — Le siège de la cour arbitrale de la Communauté est fixé à Paris, au Palais Royal.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 15 septembre 1959 portant nomination du président du comité des affaires économiques et financières.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés et notamment son article 3 ;
Sur proposition du ministre chargé, pour la Communauté, de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

NOMME :

M. Calvet (Pierre) président du comité des affaires économiques et financières.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 18 septembre 1959 fixant la représentation des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar auprès de la commission des phares.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs ;
Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs ;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

FORMULE ET NOTIFIE

la décision suivante :

Article unique. — Lorsque la commission des phares connaît des problèmes de sa compétence qui intéressent la Communauté, chacun des gouvernements des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar est représenté par un délégué.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 octobre 1959 relative au régime des armes.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté ;
Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;
Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense ;
Vu la décision du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense ;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 10 et 11 septembre 1959,

FORMULE ET NOTIFIE

la décision suivante :

Article. unique. — Dans les Etats d'Afrique et de Madagascar :

— le régime des armes lisses et de leurs munitions est de la compétence de l'Etat ;
— le régime des armes de chasse rayées, des armes de poing et de leurs munitions est de la compétence de l'Etat. Toutefois, les autorisations d'importations sont délivrées dans les limites de contingents annuels fixés en comité de défense de l'Etat ;
— les décisions relatives à l'importation des armes et munitions de guerre destinées à l'équipement des forces publiques civiles relèvent du comité de défense de l'Etat ou, le cas échéant, du Président de la Communauté après examen en conseil exécutif. Le ministre chargé, pour la Communauté, des forces armées délivre les autorisations correspondant à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 octobre 1959 portant approbation du règlement de procédure de la cour arbitrale.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté et, notamment, son article 28,

APPROUVE

le règlement de procédure établi par la cour arbitrale et figurant en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

COUR ARBITRALE

Règlement de la cour arbitrale de la Communauté.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE PREMIER

Des juges.

Art. 1er. — Les juges prêtent serment en séance publique après la publication de l'acte les nommant et à l'audience fixée par le président.
La période de fonctions d'un juge commence à courir de la date où il a prêté serment.

Art. 2. — Les juges prennent rang d'après leur ancienneté de fonctions ; celle-ci est déterminée en tenant compte, le cas échéant, de la durée des fonctions antérieurement exercées comme juge à la cour.
Les juges ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur ancienneté d'âge.

Art. 3. — Lorsque la cour est appelée à prendre, concernant un de ses membres, l'une des décisions prévues aux articles 12, 15, alinéa 1er ou 16 de l'ordonnance du 19 décembre 1958, le président invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil, hors la présence du greffier, pour présenter ses observations.

CHAPITRE II

De la présidence de la cour.

Art. 4. — Le président dirige les travaux et administre les services de la cour.

Art. 5. — Le président ouvre, dirige et clôt les débats. Il exerce la police des audiences. Il peut, à cet effet, requérir la force publique.

Art. 6. — Dès l'enregistrement d'une requête ou d'une demande d'avis, le président attribue l'affaire à un juge rapporteur.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un des juges selon l'ordre établi à l'article 2 du présent règlement. Ce juge dispose de toutes les attributions du président.

CHAPITRE III

Des collaborateurs techniques.

Art. 8. — La cour peut, si elle l'estime nécessaire, faire appel, pour des études ou des recherches, au concours de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions juridictionnelles.
La liste de ces magistrats est établie par la cour et soumise à l'approbation du président de la Communauté.

Art. 9. — Le président fixe le nombre de vacations allouées pour chacun des travaux accomplis.

CHAPITRE IV

Du greffier.

Art. 10. — Avant son entrée en fonctions, le greffier prête serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Art. 11. — Les instructions au greffier sont établies par la cour sur la proposition du président.

Art. 12. — Le greffier exécute les mesures d'instruction prescrites par la cour. Il assure notamment les communications et fait les mises en demeure que la cour ordonne. Il assiste aux séances et il en tient le procès-verbal. Il notifie et fait publier les arrêts et décisions rendus par la cour.
Le greffier fait fonction de secrétaire général de la cour.

CHAPITRE V

Du fonctionnement de la cour.

Art. 13. — Les dates et heures des séances de la cour sont fixées par le président.

Art. 14. — La cour peut, pour des motifs légitimes, accorder des congés aux juges.

Art. 15. — Si la cour étant convoquée, il est constaté que le quorum de cinq juges n'est pas atteint, le président ajourne la séance jusqu'à ce que ce quorum soit atteint.

Art. 16. — Si, au cours des débats oraux ou du délibéré, le nombre des juges pouvant prendre part à ce dernier tombe au-dessous de cinq, la procédure est arrêtée. Les débats oraux, puis le délibéré sont recommencés ou repris après que le quorum ait à nouveau été atteint.

Art. 17. — La cour délibère en chambre du conseil.
Les juges ayant assisté à la totalité de la procédure oralé doivent seuls prendre part au délibéré.

Art. 18. — Les questions sont mises aux voix par le président, les votes sont émis à main levée. Les juges prenant part au délibéré ne peuvent, en aucun cas, s'abstenir dans un vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de divergence sur l'objet, la teneur ou l'ordre des questions à poser ou sur l'interprétation d'un vote, la cour statue.

Art. 19. — Les juges ne peuvent ni se récuser ni être récusés.

CHAPITRE VI

Droits et obligations des agents et avocats.

Art. 20. — Conformément aux principes généraux de droit, les agents représentant la Communauté ou un Etat de la Communauté ainsi que les avocats qui se présentent devant la cour ou devant une autorité judiciaire ou administrative commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent, pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs aux affaires dans lesquelles ils se présentent, des immunités traditionnellement reconnues aux avocats.

Art. 21. — Ces agents et avocats jouissent, en outre, des facilités suivantes :

a) Tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane et de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont transmis sans délai à la cour pour être vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé ;

b) Ils peuvent se déplacer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 22. — Les agents ou avocats prennent, sur leur demande, connaissance au greffe, sans déplacement, de l'ensemble des pièces composant le dossier de l'affaire dans laquelle ils se présentent.

Art. 23. — Les privilèges, immunités et facilités mentionnés aux trois articles précédents, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

La cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Art. 24. — Pour bénéficier de ces immunités et facilités, les agents et avocats justifient préalablement de leur qualité par un document officiel délivré au nom de la Communauté ou de l'Etat qu'ils représentent ou dont ils défendent les intérêts. Une copie de ce document est notifiée au greffier par l'autorité qui l'établit.

Art. 25. — L'avocat dont le comportement est incompatible avec la dignité de la cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut, à tout moment, être exclu de la procédure par ordonnance prise par la cour, l'intéressé entendu.

Cette décision est immédiatement exécutoire ; elle est communiquée à l'ordre auquel l'intéressé appartient.

Tant qu'elle n'est pas rapportée, cette décision comporte interdiction pour l'avocat qu'elle concerne de signer tout mémoire ou document de procédure ou de présenter des observations orales à l'occasion d'une affaire quelconque devant la cour.

Lorsqu'un avocat se trouve ainsi exclu, la ou les procédures auxquelles il participait sont suspendues jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre mandataire.

Dans les mêmes circonstances, mais lorsqu'il s'agit d'un agent, une décision de la cour, l'intéressé entendu, porte la situation ainsi créée à la connaissance de l'autorité que cet agent représente.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER

De la procédure écrite.

Art. 26. — L'original de tout acte de procédure est signé :

— soit par l'autorité ayant qualité pour représenter la Communauté ou l'Etat intéressé devant la cour ;

— soit par un agent, c'est-à-dire par un fonctionnaire de la Communauté ou de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté justifiant d'une délégation régulière à cet effet ;

— soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, un avocat inscrit à un barreau dans l'un quelconque des Etats de la Communauté ou un avocat défenseur exerçant ses fonctions dans l'un de ces Etats ; ces avocats devront, en se constituant, justifier de leur désignation comme mandataire de l'instance.

Art. 27. — Toute requête, tout mémoire et d'une façon générale tout acte de procédure doit être accompagné de huit copies pour la cour et, en vue des communications, d'autant de copies supplémentaires qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

Art. 28. — Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, la date du dépôt au greffe est seule prise en considération.

Art. 29. — Le dossier annexé à tout acte de procédure et contenant les pièces et documents invoqués à l'appui est accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents. Il est fourni autant de copies certifiées conformes de ce bordereau que de copies de l'acte qu'il accompagne.

Art. 30. — Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, sur demande du Président de la Communauté ou de l'Etat requérant, la cour peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution.

L'arrêt ordonnant le sursis intervient après une procédure contradictoire d'urgence dont les délais et modalités sont déterminés par la cour. Il est motivé.

Art. 31. — Chaque requête introductive d'instance, requête en intervention ou recours incident doit, d'une part, être signée selon le cas, soit par le Président de la Communauté, soit par le Chef du Gouvernement intéressé ou par délégation et, d'autre part, contenir :

a) La désignation du ou des membres de la Communauté contre lequel ou lesquels il est formé ;

b) L'objet du litige et l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;

c) Les conclusions sur lesquelles la cour doit se prononcer ;

d) La désignation de l'autorité, de l'agent ou de l'avocat qui a qualité pour recevoir les communications.

Si la requête ou le recours n'est pas conforme aux conditions ci-dessus énumérées, le président accorde à son auteur un délai raisonnable aux fins de régularisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cour met en demeure le requérant et lui impartit un dernier délai à l'expiration duquel, si la mise en demeure est restée sans effet, la cour peut statuer, le requérant étant réputé s'être désisté.

Art. 32. — Dans les sept jours de l'enregistrement ou, le cas échéant, de la régularisation d'une requête, le greffier en transmet une copie accompagnée de celle du bordereau des pièces jointes, d'une part, au Président de la Communauté, d'autre part, à chacun des chefs de Gouvernement des Etats mis en cause.

Chaque partie dispose, pour présenter sa défense, sa réplique ou sa duplique, d'un délai de deux mois qui court à compter du jour où elle a reçu communication du mémoire auquel elle entend répondre. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par la cour.

Les mémoires du ou des défendeurs doivent contenir :

a) Les arguments de fond et de droit invoqués ;

b) Les conclusions présentées ;

c) La désignation de l'autorité, de l'agent ou de l'avocat qui a qualité pour recevoir les communications.

Art. 33. — Le président fait adresser une mise en demeure à la partie qui n'a pas respecté le délai à elle imparti pour présenter sa défense.

Si la mise en demeure reste sans effet, la cour pourra statuer et réputer le défendeur avoir acquiescé aux faits exposés dans requête.

Art. 34. — Copie de chaque acte de procédure est communiquée dans les sept jours de son enregistrement à chaque partie en cause.

Art. 35. — Les communications sont faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par transmission administrative avec reçu.

Si une partie refuse de recevoir une communication, celle-ci est faite dans les conditions déterminées par la cour.

CHAPITRE II
Des mesures d'instruction.

Art. 36. — La cour ordonne toute mesure d'instruction ou de vérification qu'elle juge nécessaire, notamment par voie d'expertise, d'enquête ou d'audition de témoins.

Elle peut, soit y procéder elle-même, soit déléguer à cet effet un de ses membres, soit commettre toute autorité judiciaire ou administrative, relevant de la Communauté ou d'un des Etats membres.

La cour précise, dans chaque cas, les modalités d'exécution des mesures qu'elle ordonne.

Art. 37. — Lorsque des mesures d'instruction sont demandées par une partie, la cour peut en subordonner l'exécution au dépôt, par cette partie, de provisions garantissant le paiement des frais correspondants ; elle fixe le montant de de ces provisions.

Art. 38. — La décision finale de la cour répartit entre les parties la charge des frais entraînés par les mesures d'instruction qu'elle a ordonnées. La liquidation des frais est faite par ordonnance du président.

CHAPITRE III
Des constats d'urgence.

Art. 39. — Dans tous les cas d'urgence, le président peut, sur la demande de la Communauté ou d'un Etat, faire procéder, par un expert ou par une autorité administrative ou judiciaire qu'il désigne, à la constation de faits qui seraient de nature à motiver une requête devant la cour.

CHAPITRE IV
Du référé.

Art. 40. — Dans tous les cas d'urgence, la Communauté ou un Etat peuvent demander que soient ordonnées toutes mesures uti[illegible] sans faire aucun préjudice au principal.

Art. 41. — Notification de cette demande est immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse qui ne peut excéder quinze jours.

Art. 42. — Les ordonnances sur référé sont rendues par le président ou, sur son renvoi, par la cour.

Elles sont exécutoires dès qu'elles sont prononcées.

Elles cessent de produire effet dès que la cour en décide ainsi et, au plus tard, dès l'intervention de l'arrêt qui met fin à l'instance.

CHAPITRE V
De la clôture de l'instruction.

Art. 43. — Une fois expirés les délais impartis pour la présentation de mémoire et lorsque le juge rapporteur estime l'affaire en état d'être jugée, il saisit le président d'une note faisant connaître les éléments de fait et de droit du dossier.

Au vu de ces propositions, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale. A partir de cette date, l'instruction est close.

CHAPITRE VI
De la procédure orale.

Art. 44. — Les affaires sont jugées dans l'ordre fixé par le président.

Art. 45. — La cour peut, à tout moment, ordonner la jonction de plusieurs affaires pendantes.

Art. 46. — La cour peut ordonner le huis clos ; celui-ci comporte défense de publication des débats.

Art. 47. — Le président peut, au cours des débats, soit spontanément, soit à la demande d'un juge, poser des questions aux représentants des parties.

Art. 48. — Les parties ne peuvent faire présenter des observations orales que par l'intermédiaire de leur agent ou de leur avocat.

Art. 49. — Les agents ou avocats du ou des requérants, puis ceux du ou des défendeurs ont successivement la parole pour développer oralement les moyens et conclusions exposés dans la procédure écrite.

Les agents ou avocats des intervenants ont la parole après ceux des requérants ou après ceux des défendeurs, selon qu'ils interviennent en demande ou en défense.

Art. 50. — La cour peut, à tout moment, ordonner la réouverture soit de l'instruction écrite, soit de la procédure orale.

CHAPITRE VII
De la procédure accélérée applicable aux contestations sur la régularité de la désignation des délégués au Sénat de la Communauté.

Art. 51. — La cour est saisie par le Président de la Communauté des contestations concernant la désignation des délégués des assemblées législatives des Etats membres de la Communauté au Sénat de la Communauté.

Art. 52. — Dès l'enregistrement de la requête, le greffier en avise le président ou le doyen d'âge du Sénat de la Communauté et l'Assemblée législative intéressée ; il demande à cette dernière de lui communiquer d'urgence le procès-verbal de la séance où la désignation contestée a eu lieu ainsi que toutes les pièces et documents annexes.

Art. 53. — Dans les trois jours de l'enregistrement, le président désigne un juge rapporteur.

Il communique au délégué dont la désignation est contestée une copie de la requête. Il fixe le délai imparti à ce délégué pour prendre connaissance des pièces jointes et de l'ensemble du dossier ainsi que pour produire ses observations écrites.

Art. 54. — Le délégué dont la désignation est contestée reçoit, s'il le demande, communication du dossier par les soins du représentant de la Communauté dans l'Etat qu'il représente.

Art. 55. — Les parties ou leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe de la cour en présence du greffier ou d'une personne désignée par ce dernier.

Art. 56. — Les délais impartis aux parties pour prendre connaissance des pièces du dossier sont impératifs. La cour peut, sur la proposition du juge rapporteur, accorder exceptionnellement des délais supplémentaires.

Art. 57. — La cour peut rejeter sans instruction contradictoire préalable les requêtes irrecevables, ou qui ne contiennent que des griefs manifestement sans influence sur la désignation contestée.

Art. 58. — Si le juge rapporteur estime qu'une enquête ou toute autre mesure d'instruction sur place est nécessaire la cour délibère sur cette proposition.

Art. 59. — L'enquête ou les mesures d'instruction sont ordonnées par la cour, qui fixe les points sur lesquels ces mesures portent, les juges ou les autorités commis pour y procéder, les délais impartis.

Art. 60. — L'inscription au rôle de chaque contestation est décidée par le président.

Art. 61. — L'arrêt rendu est communiqué par le président de la cour au Président de la Communauté et notifié par le greffier au délégué dont la désignation était contestée.

CHAPITRE VIII
Des arrêts.

Art. 62. — Les arrêts de la cour portent qu'ils sont rendus « *au nom des peuples de la Communauté* ».

Ils contiennent l'indication des parties entre lesquelles ils sont intervenus, leurs conclusions, l'analyse sommaire des moyens et exceptions invoqués ainsi que des observations présentées, le visa des pièces principales et des dispositions constitutionnelles, organiques ou conventionnelles appliquées, les noms des agents ou avocats qui ont présenté des observations orales.

Ils sont motivés.

Il y est fait mention des juges ayant délibéré.

Art. 63. — La minute de chaque arrêt est signée par le président et par le greffier.

Art. 64. — L'expédition délivrée par le greffier des arrêts porte la formule exécutoire suivante : « *Le Président de la Communauté mande et ordonne* (titre de l'autorité ou des autorités désignées par l'arrêt) *de pourvoir à l'exécution du présent arrêt* ».

Art. 65. — Chaque arrêt a force obligatoire à compter du jour où il est prononcé.

Il est transmis par le président de la cour au Président de la Communauté.

Chaque arrêt est publié au *Journal officiel* de la Communauté.

CHAPITRE IX

Des désistements.

Art. 66. — Une partie peut se désister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

CHAPITRE X

Des voies de rétractation.

Art. 67. — Lorsqu'un arrêt de la cour est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la cour un recours en rectification.

Art. 68. — Un Etat de la Communauté qui veût s'opposer à un arrêt de la cour intervenu dans une instance où il n'a été *ni appelé, ni représenté et qui préjudicie à ses droits*, peut former tierce opposition.

Art. 69. — Le recours en rectification d'erreur matérielle et la requête en tierce opposition doivent être introduits, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de six mois qui court du jour où l'arrêt qu'ils concernent, a été publié au *Journal officiel* de la Communauté.

TITRE III

DES AVIS

Art. 70. — La cour ne peut être saisie de demandes d'avis que par le Président de la Communauté.

Art. 71. — Les avis sont rendus en chambre du conseil.

Ils sont motivés.

Ils sont signés du Président et du greffier.

Le présent règlement a été établi par la cour arbitrale de la Communauté dans ses séances des 10 mai, 17 et 29 septembre 1959

Le président de la cour arbitrale de la Communauté,

H. HOPPENOT.

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

Arrêtés en abrégé

PERSONNEL

— Par décision n° 303 du 28 octobre 1959 du Haut-Commissaire général, l'adjudant-chef Nicoli (Jean), du service de santé des troupes d'outre-mer, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'enseignement, directeur du centre d'études administratives et techniques, pour servir à la section médico-sociale du centre d'études.

La solde et les indemnités de ce sous-officier seront à la charge du budget de l'Etat, pour compter du 1er novembre 1959.

DIVERS

— Par arrêté n° 311 du 5 novembre 1959 du Haut-Commissaire général, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3449 du 6 octobre 1955, fixant la résidence de Me Icare (Joseph-Léopold-Daniel), avocat-défenseur à la cour d'appel de Brazzaville, à Fort-Archambault.

La résidence professionnelle de Me Icare est fixée à Fort-Lamy.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 34 du 1er décembre 1959, du Haut-Commissaire au Congo, la durée du détachement pour exercer une fonction publique élective, accordée à M. Opangault (Jacques), greffier adjoint de 1re classe, 2e échelon, est prolongée jusqu'au 15 mai 1964.

Organe liquidateur du Groupe de territoires de l'ancienne A. E. F.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 140 du 7 novembre 1959, le service des voies navigables est autorisé à exécuter pour la « Compagnie Générale des Transports en Afrique », des travaux de dragages dans le chenal d'accès à ses chantiers de réparations.

Le recouvrement des sommes dues pour les travaux correspondants se répartiront comme suit :

1° Atténuation de dépenses sur les crédits du plan, chapitre 2014-1-2 : le mètre cube 80 francs ;

2° Ordre de recette au profit du budget du Groupe, chapitre 4, article 5, rubrique 1, correspondant aux majorations réglementaires appliquées au montant des cessions (25 %) : le mètre cube 20 francs.

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi constitutionnelle n° 10 du 21 novembre 1959 relative à l'hymne national de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'hymne national de la République du Congo est : « LA CONGOLAISE » de MM. Jean ROYER, Joseph SPADILIERE, Jacques TONDRA et Georges KIBANGHI.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

°O°

Loi constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959 relative à la présidence de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République du Congo, prend le titre de Président de la République du Congo.

Art. 2. — Les pouvoirs du Président de la République, son mode d'élection, la durée de son mandat, sont ceux fixés pour le Premier ministre, par la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959.

Art. 3. — La présente loi constitutionnelle est immédiatement applicable, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle investiture du Premier ministre en exercice.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 45-59 du 16 novembre 1959 modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale du Congo a délibéré et adopté ;
Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République du Congo est adopté.

Art. 2. — Tout règlement antérieur est annulé.

Art. 3. — Ce règlement aura force de loi.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dénomination de l'Assemblée et de ses membres

Art. 1er. — L'Assemblée élue par le collège électoral de la République du Congo se dénomme Assemblée nationale du Congo.

Son siège est à Brazzaville.

Art. 2. — Ses membres portent le titre de députés de l'Assemblée nationale du Congo.

Art. 3. — Les députés jouissent des prérogatives attachées à leur qualité, telles que définies par la loi constitutionnelle n° 4.

Il leur est interdit d'exciper de leur qualité dans l'exercice de toute profession et dans le but d'en tirer un avantage personnel.

Les députés possèdent un insigne et une écharpe qu'ils peuvent porter lorsqu'ils sont en mission ou dans les cérémonies publiques et, en général, dans toutes les circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité, ainsi qu'une carte d'identité signée du Président de l'Assemblée.

Ils pourront apposer sur leur voiture une cocarde tricolore.

Bureau d'âge

Art. 4. — A l'ouverture de la première séance de la première session ordinaire annuelle, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil présidenciel.

Les deux plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Bureau définitif

Art. 5. — Chaque année, au début de la première session ordinaire, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé huis clos à l'élection du bureau définitif.

Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Composition

Art. 6. — Le bureau définitif de l'Assemblée nationale est composé comme suit :

Un président ;
Deux vice-présidents ;
Trois secrétaires ;
Trois questeurs.

Les vice-présidents suppléent le président, soit au cours des séances où il est absent, soit au cours de celles où le président a préalablement demandé à siéger parmi l'Assemblée pour intervenir dans les débats. L'ordre de suppléance est celui de leur élection.

Art. 7. — Il est procédé à l'élection du bureau définitif à huis clos et dans les conditions suivantes :

Un bureau de vote est installé dans la salle des séances, présidé par un député assisté de quatre scrutateurs, tous les cinq étant tirés au sort. Les candidats ne peuvent être membres du bureau de vote.

L'objet de l'élection et les noms des candidats seront affichés sur le bureau de vote ainsi que les heures d'ouverture et de clôture des scrutins.

A l'expiration du délai fixé, le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et son président en rapporte immédiatement les résultats au président de séance.

Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin par le président d'âge, celui-ci fait procéder à l'élection des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs inscrits sur une seule liste dans l'ordre suivant :

— premier vice-président ;
— deuxième vice-président ;
— secrétaires ;
— questeurs,

au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans le calcul des moyennes, il sera, s'il y a lieu, tenu compte des décimales.

Les scrutins sont dépouillés et les résultats proclamés par le président d'âge.

Art. 8. — Tous les députés peuvent être élus membres du bureau.

Les fonctions du bureau durent jusqu'à la première session de l'année suivante.

En cas de vacance survenue dans le bureau, il est pourvu au remplacement du siège vacant par un membre désigné par le groupe auquel appartenait le titulaire du siège et sanctionné par un vote à main levée, de l'Assemblée.

Attributions du président

Art. 9. — Le président de l'Assemblée nationale, second personnage de la République, dirige les débats, fait observer le règlement, maintient l'ordre des discussions, assume la police des séances. Il met aux voix les projets de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Il juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes et en proclame les résultats.

Il assure la transmission au Gouvernement de la République des actes de l'Assemblée et généralement toute communication de celle-ci.

Il représente l'Assemblée dans ses rapports avec le Gouvernement. Il a, pour les travaux de l'Assemblée, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée.

Pour ces attributions, le président peut donner délégation à l'un des vice-présidents. Lorsqu'un des vice-présidents est appelé à suppléer le président, il exerce la plénitude des fonctions de celui-ci et jouit de toutes les prérogative attachées à ses fonctions.

Les secrétaires assistent le président au cours des séances.

Art. 10. — En cas d'urgence et entre les sessions, le président peut nommer à titre provisoire et révocable des membres de l'Assemblée dans certaines fonctions ou charges, où ils représentent l'Assemblée.

Ces nominations prennent fin de plein droit, à l'ouverture de la première session suivant leur nomination. Le président propose à l'Assemblée d'entériner sa décision.

Démissions

Art. 11. — Tout député dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office dictées par la loi sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au président qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance.

La démission acceptée par l'Assemblée est immédiatement notifiée au chef du Gouvernement qui en informe les intéressés.

Groupes

Art. 12. — Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Les groupes sont constitués après remise au bureau de l'Assemblée d'une liste de leurs membres, signée par eux indiquant les noms du président du groupe et les membres du bureau.

Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins six membres.

Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif ainsi que les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe de leur choix.

Le service intérieur des groupes peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le mode de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève.

Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes sont fixées par le bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 13. — Est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, raciaux ou professionnels.

Commissions.

Art. 14. — Chaque année, après l'élection du bureau, l'Assemblée nomme en séance publique cinq commissions générales composées de dix membres, qui prennent le dénominations suivantes :

— 1re commission : finances /budget ;

— 2e commission : affaires économiques /plan, (agriculture élevage, industrie, commerce, investissements, eaux et forêts, tourisme, chasse) ;

— 3e commission : affaires sociales, santé publique, sécurité sociale, famille, population, habitat, mutualité ;

— 4e commission : éducation nationale, jeunesse, sports et loisirs, beaux-arts ;

— 5e affaires administratives /intérieur, (administration générale, fonction publique, justice, domaine, législation, suffrage universel, règlement, pétitions).

Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiatives des présidents de deux ou plusieurs commissions décider la création de commissions de coordination temporaires ou permanentes dans lesquelles les commissions délèguent un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier.

En outre, l'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé et nommées comme il est prévu pour les commissions générales.

Pendant l'intersession, la commission des finances peut se réunir à la diligence de son président ou du président de l'Assemblée.

Composition des commissions.

Art. 15. — Les membres des commissions sont désignés selon le système de la représentation proportionnelle.

Si aucun groupe ne se trouve constitué dans l'Assemblée, la liste des candidats aux différentes commissions est établie par le bureau, affichée et soumise à la ratification de l'Assemblée qui ne peut que l'adopter ou la rejeter.

Le président en donne acte en séance publique.

En cas de démission, la commission pourvoit, selon sa diligence, au remplacement du membre de la commission démissionnaire à quelque poste qu'il soit.

Art. 16. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président de l'Assemblée nomment leur bureau.

Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président, et d'un secrétaire. Un rapporteur est nommé à l'occasion de chaque affaire.

La commission des finances peut désigner un rapporteur général et des rapporteurs spéciaux.

A la demande du président de l'Assemblée, le secrétaire général peut être entendu en commission ou à huis clos pour les questions relevant de l'organisation des travaux de l'Assemblée ou des détails techniques.

Art. 17. — Les projets de loi et demandes d'avis présentés au nom du Gouvernement, les propositions de loi ou de résolution présentées par les députés, dûment authentifiés, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, imprimés ou polycopiés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission générale compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Les propositions de loi présentées par les députés ne sont pas recevables lorsqu'elles portent sur des matières qui sont du domaine de la Communauté, qu'elles sont contraires à la Constitution de la République, qu'elles portent sur des matières qui ne sont pas du domaine de la loi ou lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes, une création ou une augmentation de dépenses sans contrepartie de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 18. — L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; si un autre député la reprend, la discussion continue.

Art. 19. — Les propositions déposées par les députés et repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

Travaux des commissions

Art. 20. — Les commissions sont saisies à la diligence du président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Les commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux commissions qu'elles remplacent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de l'Assemblée.

Art. 21. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister d'un membre de leurs services ou d'un technicien de leur choix.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toutes personnes susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 22. — Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des chapitres de crédits ressortissant à sa compétence. Ce délégué doit être convoqué par la commission des finances.

Les rapporteurs de la commission des finances doivent être convoqués en vue de participer avec voix consultative aux travaux des commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Art. 23. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou sur une proposition, sur un article de loi ou sur un chapitre de budget dont elle n'est pas saisie, informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis.

S'il en est ainsi décidé, la commission saisie pour avis désigne un rapporteur, lequel participe avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer dans les mêmes conditions aux travaux de la commission pour avis.

Art. 24. — Dès qu'un projet de loi, une proposition de loi, une proposition de résolution sont déposés, ils sont polycopiés et déposés par les soins des services administratifs dans les casiers prévus à cet effet dans les locaux de l'Assemblée.

Dans les trois jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur.

Le rapport de la commission et les avis doivent être déposés et distribués au Gouvernement et aux députés.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport. L'avis peut être donné verbalement en séance publique.

Art. 25. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président.

En cas d'urgence, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission. Un secrétaire tient une liste de présence où sont indiqués les noms des commissaires et les motifs d'excuse. Cette liste doit être remise après chaque réunion au président de l'Assemblée, signée du président de la commission et du secrétaire.

Après trois absences consécutives et non excusables d'un commissaire, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office par le bureau de la commission, lequel invite l'Assemblée à le remplacer, en lui délivrant un blâme en séance plénière.

Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quel que soit le nombre des présents dans la séance suivante.

Art. 26. — L'Assemblée peut sur leur demande octroyer aux commissions le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. L'Assemblée détermine l'objet, les conditions de l'enquête. Les conclusions de l'enquête doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée dans le délai fixé par celle-ci.

Art. 27. — A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée sont frappés de caducité. Ils peuvent cependant être repris dans un délai d'un mois.

Inscription à l'ordre du jour

Art. 28. — Le président de l'Assemblée nationale, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes réunis en conférence examinent chaque semaine l'ordre des travaux de l'Assemblée et le règlement de l'ordre du jour.

Le Gouvernement est avisé par le président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant.

A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet les propositions de la conférence à l'approbation de l'Assemblée.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié et ne peut être aménagé qu'exceptionnellement sur une proposition de la conférence des présidents.

Débats organisés

Art. 29. — La conférence des présidents fixe le nombre, l'ordre des interventions annoncées et détermine les dates des séances.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole dans le cadre des séances prévues.

Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat lors des explications de vote. Celles-ci ne peuvent excéder cinq minutes.

Tenue des séances

Art. 30. — Conformément aux lois constitutionnelles nº 4, 5, 6, l'Assemblée délibère sur toutes les affaires qui sont de sa compétence.

Art. 31. — Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Sauf nécessité motivée, (maladie, absence pour exercice de mandat ou envoi en mission pour le compte de la République du Congo), la présence des députés est obligatoire aux séances de l'Assemblée.

L'Assemblée peut décider de se réunir en comité secret soit à la demande du Premier ministre ou du quart de ses membres, conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle nº 4.

L'Assemblée décide si le compte rendu du débat tenu en secret doit être publié.

Art. 32. — L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Les députés qui ne peuvent être présents doivent s'excuser auprès du président de l'Assemblée en présentant les motifs de leur absence et indiquer à qui ils donnent délégation de vote. Leur absence et leur délégation doivent être approuvées par l'Assemblée.

La présence aux séances de l'Assemblée est constatée par leur signaure apposée au début de la séance sur une feuille de présence annexée au compte rendu in extenso de chaque séance.

Le bureau constate l'existence de la majorité.

Art. 33. — Au début de chaque séance, le président soumet si possible à l'adoption de l'Assemblée le compte rendu de la séance précédente. Ce compte rendu tient lieu de procès-verbal.

Art. 34. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Art. 35. — Aucun député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée sur le champ à tout député qui la demande pour un rappel au règlement.

Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au député qui la demande pour un fait personnel.

Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au compte rendu.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président la lui rappelle.

Les interpellations de député à député et toutes attaques personnelles sont interdites.

Art. 36. — Les ministres, les présidents et rapporteurs des commissions intéressées obtiennent de plein droit la parole quand ils la demandent.

Art. 37. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond des débats, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée au député qui la demande le premier et qui ne peut la garder plus de cinq minutes.

En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débats sur la clôture.

Art. 38. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion. Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Art. 39. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la commission.

En cas de renvoi de la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.

Art. 40. — Des procès-verbaux complets sont rédigés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'Assemblée.

Ils énoncent in extenso les délibérations et les interventions faites par les députés ou les membres du Gouvernement et doivent, en général, refléter fidèlement la physionomie des séances.

Les procès-verbaux sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire général à l'aide de notes sténotypées prises au cours de chaque séance.

Ils sont signés par le secrétaire général et communiqués aux membres de l'Assemblée au cours de la session, à laquelle ils se rapportent.

Le procès-verbal de la dernière réunion d'une session est présenté à l'approbation des députés par correspondance, dont confirmation est donnée à la première séance plénière de la session suivante.

Tout député ou personne inscrite dans le procès-verbal qui relève une omission ou une erreur dans le corps du procès-verbal, peut en saisir l'Assemblée et demander qu'une rectification soit adoptée.

L'Assemblée en décide à mains levées.

Si satifaction est accordée aux demandeurs, le texte de la rectification est inscrit sur les divers exemplaires du procès-verbal dont la rectification a été demandée.

Conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle nº 4, le compte rendu des travaux est publié au *Journal officiel* appelé journal des débats de l'Assemblée nationale du Congo.

Discussion des projets et propositions

Art. 41. — Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission.

Discussion des textes législatifs

Art. 42. — Les projets ou propositions sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Eventuellement, le rapporteur commente ou complète le rapport distribué.

Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que le projet ou la proposition est rejetée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Discussion du budget

Art. 43. — Il ne peut être introduit dans les lois du budget ou de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, exéder cinq minutes.

Amendements

Art. 44. — Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par un des auteurs, et déposés sur le bureau de l'Assemblée, à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués par le président de la commission compétente et distribués. Le défaut de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent au texte qu'ils visent ou s'agissant d'un contre-projet ou d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. En outre, les dispositions prévues à l'article 17 aux propositions de lois s'appliquent aux amendements.

Le Gouvernement peut s'opposer au vote de tout amendement qui n'aurait pas été soumis à l'examen de la commission compétente.

Art. 45. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale. Toutefois, si les conclusions des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, la commission et un député d'opinion contraire.

Art. 46. — Les contre-projets constituent les amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Art. 47. — Avant l'examen des contre-projets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres.

Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Modes de vocation

Art. 48. — Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans tous les scrutins, le président dispose d'une voix prépondérante.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le vote est valable quel que soit le nombre des votants si avant l'ouverture du scrutin le bureau a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée plénière, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 49. — L'Assemblée vote à mains levées, par assis et levés, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit pour le vote du budget de l'Assemblée.

Art. 50. — Le vote à mains levées est de droit en toute matière, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés aux articles 53 et 54 ci-après. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul député.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Art. 51. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les conditions de rappel au règlement d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 52. — Il est procédé de droit au scrutin public à la demande du Gouvernement ou de la commission ou à la demande écrite de cinq députés dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 53. — Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques, sauf lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat.

Art. 54. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre et rouge pour l'abstention.

Lorsque les votes sont accueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat.

Art. 55. — A la demande écrite et signée du quart de l'Assemblée au moins dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé au scrutin secret.

Il est alors fait usage de bulletins blancs pour l'adoption, bleus contre l'adoption.

Art. 56. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la moitié plus une des voix des députés présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations est proclamé par le président en ces termes : « l'Assemblée nationale a adopté », ou « l'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

— Rapports de l'Assemblée nationale et du Gouvernement

Art. 57. — Tout projet ou proposition voté par l'Assemblée nationale est enrégistré, daté et immédiatement transmis par le président de l'Assemblée au chef du Gouvernement.

Si l'Assemblée n'a pas adopté, le président le fait connaître au chef du Gouvernement.

Toutes communications de l'Assemblée nationale sont faites par le président. Même s'il s'agit de questions n'intéressant qu'un seul département, celles-ci sont faites au chef du Gouvernement.

Interpellations

Art. 58. — Les demandes d'interpellation ne peuvent être déposées que par un seul député.

Tout député qui veut interpeller le Gouvernement remet au président une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation.

Le président notifie immédiatement cette demande au chef du Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de séance qui suit la notification.

Art. 59. — La fixation de la date de discussion des interpellations doit avoir lieu huit jours au plus tard après la date de dépôt de l'interpellation si celle-ci a été déposée au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire, sur proposition de la conférence des présidents.

Lorsqu'une demande d'interpellation a été déposée dans l'intervalle de deux sessions, le délai prévu à l'alinéa précédent compte à partir du jour d'ouverture de la session qui suit le dépôt.

Sauf décision de l'Assemblée, son ordre du jour précédemment réglé sur proposition de la conférence des présidents conserve la priorité sur la discussion des interpellations.

Art. 60. — Après que le ou les interpellateurs ont développé leur intervention, il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée, conformément à l'article 37.

Art. 61. — Après la clôture de la discussion générale d'une interpellation, il est donné lecture des propositions de résolution déposées. Elles sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission compétente. S'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Toute modification, addition aux propositions de résolution sont irrecevables après que le président ait donné lecture de la proposition.

La priorité est ensuite de droit pour la proposition de résolution qui demande une commission d'enquête consécutive à l'interpellation.

Le président soumet les propositions de résolution au vote de l'Assemblée nationale.

Ne peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution que l'un des signataires ou son représentant, le Gouvernement, un représentant de chaque groupe, le président ou un membre de la commission intéressée.

Questions écrites ou orales

Art. 62. — Les questions écrites ou orales ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre. Elles peuvent porter sur toutes matières même celles relevant du domaine de la Communauté.

Tout député qui désire poser au Gouvernement ou aux ministres des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Les questions écrites sont annexées au compte rendu in extenso de la séance qui suit leur dépôt. Les réponses des ministres doivent être également annexées au compte rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée nationale.

Art. 63. — Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai de deux mois, elle peut être convertie en question orale si son orateur en fait la demande.

Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte rendu in extenso.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Art. 64. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole.

Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres fixés par le texte de leur question. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation contre le Gouvernement.

Pétitions

Art. 65. — Des pétitions peuvent être adressées au président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention.

Toute pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue.

Toute pétition doit indiquer le domicile du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Art. 66. — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Le président les renvoie à la conférence des présidents. La conférence des présidents décide, suivant le cas, soit de les renvoyer au chef du Gouvernement ou à une commission, soit de les soumettre à l'Assemblée législative, soit de les classer purement et simplement.

Avis est donné aux pétitionnaires du numéro d'ordre donné à leur pétition et de la décision les concernant.

Tout député peut demander le rapport en séance publique d'une pétition retenue par la commission compétente.

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale

Art. 67. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée nationale.

A cet effet, il fixe l'importance des effectifs de police qu'il juge nécessaires ; ils sont sous ses ordres.

La police de l'Assemblée est exercée en son nom par le président.

Des réquisitions peuvent à cette fin être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires des forces de police locale qui doivent y obtempérer.

Art. 68. — En dehors des membres de l'Assemblée, des ministres et du personnel de séance, nul ne peut sous aucun prétexte pénétrer dans la salle des séances, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du bureau.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats est traduite sur le champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 69. — En cas de crime ou de délit, le président dresse immédiatement procès-verbal et en informe séance tenante le procureur de la République.

Au cours des séances, seuls les membres et le personnel de l'Assemblée ont la libre circulation dans les travées et les places des députés.

La circulation à l'intérieur du palais n'est autorisée qu'aux seuls députés et aux seuls ministres au cours des séances.

En dehors des séances, la visite du palais de l'Assemblée est autorisée sous la conduite d'un huissier ou d'un membre de l'Assemblée.

L'accès des salles de commissions et des services est rigoureusement interdit au public.

Discipline des séances

Art. 70. — Le président est chargé de l'application du présent règlement.

L'orateur doit se renfermer dans la question. S'il s'en écarte, le président l'y rappelle. Après deux rappels à la question au cours d'un même discours, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des députés à la discipline de séance, stipulée par le règlement intérieur, soit par un simple rappel à l'ordre, soit par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal.

Il peut prononcer la censure simple contre tout député :

a) qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu, n'a pas déféré aux injonctions du président ;

b) qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

c) qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure simple entraîne la privation, pendant un mois, du tiers de l'indemnité parlementaire.

Art. 71. — La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

a) qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

b) qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

c) qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président ;

d) qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président du Gouvernement, les hautes personnalités de la République.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de reparaître à l'hôtel de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction du président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, l'exclusion s'étend à trente jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant deux mois.

Art. 72. — Le député contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée nationale par assis et levés sans débat, sur la proposition du président.

Statut financier de l'Assemblée

Art. 73. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés souverainement par cette Assemblée et inscrits pour ordre du budget de la République.

L'Assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

Le président est habilité à engager les dépenses pour le compte de l'Assemblée dans la limite des crédits votés annuellement.

Il peut en cas d'empêchement donner délégation à un membre du bureau.

Pour des raisons de commodité et d'économie, l'Assemblée assurera la liquidation de ses dépenses, le mandatement et l'ordonnancement étant effectués pour le compte de l'Assemblée par le service des finances.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés à l'Assemblée est assurée par celle-ci.

Les dépenses décidées par le président font l'objet de mandatements sur réquisition du président.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée désigne une commission des comptes composée de six membres.

Les membres du bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

Celle-ci apure les comptes de l'Assemblée. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée en soit saisie en même temps que du projet de de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

Services de l'Assemblée

Art. 74. — Les services de l'Assemblée sont placés sous l'autorité du bureau.

Le personnel fonctionnaire, contractuel et décisionnaire de l'Assemblée relève uniquement de l'autorité du bureau. Toutes décisions en matière de personnel doivent être approuvées par lui et signées par le président ou son représentant.

Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée, assisté d'un conseiller technique.

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau, sont chargés de la gestion des services administratifs et financiers. Ils préparent de concert avec les membres du bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des comptes.

Le secrétaire général assure, sous le contrôle du bureau, la direction de tous les services de l'Assemblée.

Le bureau déterminera par un règlement intérieur, sur proposition du secrétaire général, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le règlement ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

Dispositions diverses

Art. 75. — Le règlement de l'Assemblée nationale du Congo entrera en vigueur sitôt après son adoption, sera notifié au Gouvernement immédiatement et devra faire l'objet d'une publication spéciale dans les meilleurs délais.

Le présent règlement aura force de loi.

Art. 76. — Lors de la première réunion de l'Assemblée nationale, après son renouvellement, les présidents de groupes avisent le président de l'Assemblée de la composition de leurs groupes.

Le président de l'Assemblée convoque les présidents de groupes en vue de procéder à la distribution définitive des places.

Les membres de l'Assemblée n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au président à la suite de quel groupe ils doivent siéger.

oOo

Loi n° 46-59 du 17 novembre 1959 portant création et organisation d'un fonds forestier du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé un fonds forestier du Congo destiné à permettre d'effectuer tous travaux ayant pour but l'amélioration et l'intensification de la production forestière et notamment les travaux d'enrichissement en forêt dense et de reboisement.

Le fonds forestier est utilisé à couvrir les dépenses d'encadrement, de main-d'œuvre et de matériel de ces travaux.

Art. 2. — Le fonds forestier sera alimenté en recettes par un prélèvement du tiers du montant des droits de sortie sur les bois en grumes, débits, sciages, placages ou autres.

Art. 3. — Le chef du service des eaux et forêts établira un plan quadriennal dont chaque tranche annuelle sera approuvée par le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques.

Art. 4. — Le Premier ministre règlera par décret le fonctionnement du fonds forestier du Congo.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 47-59 du 17 novembre 1959 complétant et modifiant le code des impôts, de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 64/58 du 12 juin 1958 codifiant au territoire du Moyen-Congo les impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières est complétée et modifiée comme il est indiqué ci-après :

Art. 2. — Modifications apportées au livre I :

1° A l'article 3, *Supprimer :* ni obligation ;

2° A l'article 4, *supprimer :* les obligations et *ajouter* à la fin du 1er alinéa : un marché ;

3° A l'article 8, *au lieu de :* les actes notariés, *lire :* les actes civils ;

4° Le texte de l'article 10 est supprimé et remplacé par le suivant. Sont enregistrés sur les minutes et originaux, les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, les adjudications au rabais et les marchés ;

5° A l'article 29, *supprimer :* ni obligation, ni libération ;

6° A l'article 187, *in fine, remplacer :* conseil de Gouvernement *par* conseil des ministres ;

7° Après l'article 215, *ajouter :* créances.

Art. 215 *bis.* — Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

8° A l'article 261, 2° : *remplacer* cet alinéa par le texte suivant :

2 Que l'apport ait été préalablement agréé par le ministre des finances.

9° A l'article 277, paragraphes 1 et 3, *remplacer :* Gouverneur, président du conseil de Gouvernement du territoire, *par :* Premier ministre.

10° A l'article 291, *au lieu de :* .... assujettis à l'enregistrement par l'article 64 ci-dessus, *lire :* .... assujettis à l'enregistrement par l'article 10 ci-dessus.

11° A l'article 306 *ajouter :* qui sont enregistrés gratis lorsqu'il a lieu à la formalité de l'enregistrement.

12° A l'article 320, *ajouter* à la fin du premier alinéa : et les sociétés africaines de prévoyance.

13° Après l'article 331, *ajouter :*

Art. 331 *bis.* — Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement de l'association de la Croix Rouge française, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance, et dont les droits seraient supportés légalement par ces organismes.

14° A la fin du livre I, après le chapitre XIV, *ajouter :*

CHAPITRE XV

Sommes et valeurs atteintes par la prescription : Attribution à la République.

Art. 352. — Sont définitivement acquis à la République :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;

2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3° Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale, tous avoirs en espèces, dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les transferts des titres nominatifs acquis à la République dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du chef du service des domaines certifiant le droit de la République.

Art. 3. — Modifications apportées au livre II.

1° A l'article 4, *supprimer :* après avis de l'Assemblée territoriale.

2° *Art.* 43. — A supprimer entièrement.

3° *Art.* 44. — A supprimer entièrement.

4° *Art.* 46. — A supprimer entièrement et à remplacer par le texte suivant : Il est prononcé une amende de 1.000 francs :

1 Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré.

2 Pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus, payent en outre les droits de timbre.

5° Après l'article 137, *ajouter :*

Art. 138. — Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et les transactions en tenant lieu.

Art. 4. — Modifications apportées au livre III :

Ajouter à l'article 18, 5°, un paragraphe *d*) ainsi rédigé : aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la réglementation) constituées entre co-propriétaires, et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales se rattachant à la profession d'intermédiaire.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 48-59 du 17 novembre 1959 complétant la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958, codifiant les impôts de l'enregistrement du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 1er du chapitre I, du livre III de la délibération n° 64/58 du 12 juin 1958 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Sont notamment considérés comme revenus distribués :

a) Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

b) Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts ;

c) Les rémunérations et avantages occultes ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 49-59 du 17 novembre 1959 modifiant et complétant le code des impôts directs du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le code des impôts directs du Congo est modifié et complété comme suit :

LIVRE PREMIER

Les articles 24 *bis et* 24 *ter* sont supprimés.

L'article 24, § 10, est rétabli dans le texte suivant :

Les bénéfices provenant soit de l'exportation d'une entreprise nouvelle au Congo, soit de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes :

— l'installation nouvelle doit être postérieure au 31 décembre 1959 ;

— ne peut être considérée comme une entreprise ou une activité nouvelle le simple développement d'une ou plusieurs activités déjà exercées par la même entreprise.

— l'entreprise nouvelle ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;

— l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle pour chacune des années civiles susvisées.

Les avantages prévus par le présent article sont accordés par décision du Premier ministre sur proposition du ministre des finances, sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier ministre, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 196 du présent code et les cotisations sont majorées de 10 %.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellements de plantations, visés au § 11 ci-après :

Art. 27, § 3. — *Au lieu de :*

« Taux des avances à terme fixe sur effets publics de l'institut d'émission de l'A. E. F.-Cameroun majoré de deux points »...

Lire :

« Taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat de la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, majoré de deux points »....

Art. 35, § 1. — Est complété comme suit :

« Il en est de même pour les immeubles bâtis sis hors des centres urbains ».

Art. 68, 1er *alinéa*, est précisé et complété comme suit : disposition interprétative :

« La vente de toute marchandise produite au Congo et ne franchissant pas le cordon douanier est taxable au lieu de production au Congo, quelles que soient les modalités de vente ».

Il est ajouté les deux articles suivants :

Art. 151. — Toute personne physique ou morale redevable au Congo de l'un des impôts visés aux articles 149 et 150 et apportant des capitaux à une personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 148 peut bénéficier des dispositions des articles 147 à 150 sous les réserves suivantes :

1° L'apport ne peut être inférieur à la limite fixée par l'article 149.

2° Le bénéfice de l'apport doit fournir toutes justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements et la quote-part à retenir pour chaque apporteur.

3° Le bénéfice de l'apport doit prendre l'engagement de renoncer pour lui-même et à concurrence des capitaux apportés et investis aux avantages prévus par les articles 147 à 150.

Art. 152. — Les avantages prévus ci-dessus aux articles 147 à 151 ne se cumuleront pas avec ceux dont pourraient bénéficier les contribuables par application des dispositions des articles 24, §§ 10 et 11, 31, 147 à 161 *bis* du code général des impôts directs.

Art. 165, § 1, est modifié comme suit :

« Les agents diplomatiques, consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, *en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en ladite qualité*, et seulements dans la mesure où les pays »... (le reste sans changement).

Art. 251, supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise soit par le chef du service des contributions directes, soit par le conseil du contentieux administratif.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou en partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1 % par mois écoulé entre :

— la date de l'enregistrement de la réclamation au service des contributions, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure ;

— et la date de la décision du chef du service ou du conseil de contentieux, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service des contributions directes.

***

Le tableau B du tarif de patentes est précisé et complété comme suit : (disposition interprétative) :

— Au tableau B, à la fin de la désignation des professions « importateur, exportateur ; importateur et exportateur » *ajouter* « (H) » ;

— Après le « Nota G » *ajouter* un paragraphe ainsi libellé :

H) Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent code, les droits afférents à la profession d'importateur sont dus par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

Art. 2. — La présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1960, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 50-59 du 17 novembre 1959 relative à la publication d'un code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier ministre promulgne

la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il sera établi un « code général des impôts » de la République du Congo, qui présentera l'état au 1er janvier 1960 de la législation relative à tous les impôts directs, à l'impôt sur le chiffre d'affaires et aux taxes de consommation perçus au profit du budget de la République.

Art. 2. — Ce code sera publié par un décret qui annulera toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 51-59 du 17 novembre 1959 approuvant le projet d'avenant à la convention passée entre le territoire du Moyen-Congo et la société des pétroles d' A. E. F., relative à certains droits et obligations financières de cette société.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le premier ministre de la République du Congo est autorisé à signer le projet d'avenant à la convention passée avec la « Société des Pétroles d'A. E. F. », relative à certains droits et obligations financières de cette société, convention approuvée par délibération n° 11 /58 du 21 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Cet avenant est annexé à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Elle sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 59-237 du 25 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du conseil de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand Croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Commandeur de l'Ordre du mérite congolais :

Le Haut-Commissaire général Bourges (Yvon) ;

Le Haut-Commissaire Georgy (Guy-Noël) ;

Le général de corps d'armée Le Puloch (Louis-Jean-Alain);

Monseigneur Biéchy (Paul), ancien évêque de Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 25 novembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République du Congo :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 59-238 du 26 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand Croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite congolais :

Au grade d'officier :

MM. Amaratoure dit Timéré Iman de la mosquée de Brazzaville ;
Ba Ibrahim Iman de la mosquée de Pointe-Noire ;
Beney (Marcel), lieutenant-colonel de l'Armée du Salut ;
Mgr Bernard, archevêque de Brazzaville ;
Commandant de gendarmerie Capestan ;
M. Dadet (Emmanuel), ministre ;
Mgr Fauret, évêque de Pointe-Noire ;
MM. Ginouvès (Edmond), inspecteur des affaires administratives. Secrétaire général du Gouvernement, par intérim ;
Jayle (Christian), président de l'Assemblée territoriale, le 28 novembre 1958 ;
Launois (Pierre), secrétaire général du Gouvernement ;
Pasteur Lundgren, mission suédoise ;
Moé Makosso Ma Louissi, Pointe-Noire ;
Moé Poaty III Ma Loango ;
Moussakou (Daniel) ;
N'Salou (Alphonse) Ma Koko ;
Opangault (Jacques), vice-président du conseil du Gouvernement, le 28 novembre 1958 ;
Colonel Robineau, Pointe-Noire ;
MM. Rouet, préfet du Kouilou ;
Técher, inspecteur des affaires administratives ;
De Villèle, directeur du C. F. C. O. ;
Mgr Vérihle, évêque de Fort-Rousset ;
MM. Yambot (Georges), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Dumont (Georges), conseiller territorial de Pointe-Noire (à titre posthume).

Au grade de chevalier :

MM. Abelé (Jacques), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Ambindzan, chef de canton, Ewo ;
Amboua, chef de canton, Kellé ;
Bany (Eugène), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Batchy (Pierre), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Bazoukoula, Assemblée législative ;
Bikou (Dominique), notable, Pointe-Noire ;
Bitsi Kitsoukou, chef de canton, Bakongui ;
Bokangué (Daniel), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Boungou (Lazarre), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Boumbouet (Basile), chef supérieur, M'Vouti ;
Daudon (René), chef pilote Air France ;
Djouboué (Jean-Baron), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Dongo Mouniandzi, chef de canton, Lélili, Zanaga ;
Fourvelle (Albert), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Gaboka (Maurice), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;

MM. Gandzion (Prosper), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Garnier (André), ancien président de l'Assemblée territoriale ;
Abbé Gassomgo (Benoît) ;
Goma (Denis), chef de canton, Kakamouéka ;
Gondi (Alphonse) ;
Goyi (François), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Ibalico (Marcel), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Ibarabimbi, chef de canton, Abala ;
Itoua (Henri), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Kaya (Athanase), chef de canton, Madingou ;
Kerhervé (André), membre du Gouvernement de la loi cadre ;
Kiafouka (Maurice), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Kibangou (Michel), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Kibath (Jean-Charles), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Kikounga Ngot (Simon), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Koumba (Gérard), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Langevin (Edouard), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Madzou Miété, chef de canton, Batéké, Komono ;
Mafouta (François), major de l'Armée du Salut, Brazzaville ;
Mafouta, chef supérieur des Bacongo, Brazzaville ;
Mahé (René), conseiller territorial le 28 novembre 1958 ;
Makasséla, chef de tribu, Epéna ;
Malanda (Laurent), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Malonga Kounkou (Marcel), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Mambéké Boucher (Bernard), membre du Gouvernement de la loi cadre ;
Béléméné (Paul), chef de terre, Boucy-Boucy, Dongou ;
Mampassi (Célestin), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
M'Bani, chef de tribu, Lékana ;
Mobambi (Georges), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Matsoumbou Zassi, tribu bassoundi, Kimongo ;
Modzou (Nicolas), chef de canton, Mossaka ;
Monbongo, chef de tribu, Impfondo ;
Mouanda (Jean-Charles), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Mougany (Edouard), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Moungallat (Elie), chef, tribu balali, Sibiti ;
Mouzembo, chef de canton, Boko-Songho ;
Naga, chef de canton, Mayoka, Ouesso ;
Nardon (Jean), membre du Gouvernement de la loi cadre ;
Ndéko (Raphaël), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Ngamissimi (Gaston), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Ngo Nzoungou, chef de canton, Bakougui, Dolisie ;
N'Gombé, chef de canton, Boundji ;
Niamakessi (François), conseiller territorial, le 28 vembre 1958 ;
MM. N'Kouamko, chef de canton, Gamboma ;
N'Zonzi (Jacques), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Obongui (Gabriel), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Onari, chef de canton, Djambala ;
Omondzo, chef de canton, Makoua ;
Ouallou, chef de terre Koudou, Souanké ;
Okomba (Faustin), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Mlle Riondet (Huguette), monitrice de l'école des hôtesses de l'air, Air France ;
MM. Sevely (Jean-Robert), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Tchinakati Loulembo, chef, Pointe-Noire ;
Badinga (Georges), chef de canton, Kibangou ;
Boumba Mangofo, chef de canton, Divinié ;
Fallou (Léandre), chef de service, U. A. T. ;
Gaboukama, chef de tribu, Mossendjo ;
Kóngo, chef supérieur, Mayama ;
Mabassi, chef de canton, Mindouli ;
Malonga, chef de canton, Boko ;
Makoumbou, chef de canton, Kinkala ;
Montet (André), chef mécanicien, U. A. T. ;
Tsoumou (Adolphe), conseiller territorial, le 28 novembre 1958 ;
Vandelli (Jean-Charles), membre du Gouvernement de la loi cadre ;
Vial (Joseph), membre du Gouvernement de la loi cadre ;
Yandza, chef de canton, Fort-Rousset ;
Zakété (François), conseiller aux affaires financières, le 28 novembre 1958.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 26 novembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République du Congo :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

—oOo—

PREMIER MINISTRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectations.

— Par arrêté n° 5070 du 17 novembre 1959 du Premier ministre, M. Morbieu (François-Xavier), administrateur en chef de 1er échelon de la France d'outre-mer, nouvellement

mis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef du service des affaires économiques en remplacement de M. Chatanay, appelé à d'autres fonctions.

La solde et accessoires de solde de M. Morbieu sont à la charge du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

— Par arrêté n° 3330 du 10 novembre 1959 du Premier ministre, M. Furet (Michel), administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au directeur de l'administration générale à Pointe-Noire, en remplacement de M. Louys, remis sur sa demande, à la disposition de la Communauté (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mai 1959.

— Par arrêté n° 5076 du 17 novembre 1959, du Premier ministre, M. Patriat (Jean), administrateur adjoint de 2e échelon de la France d'outre-mer, sous-préfet de Kinkala, est mis à la disposition du préfet de la Sangha, pour servir comme sous-préfet de Souanké, en remplacement de M. Pignol, remis sur sa demande à la disposition de la Communauté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

ATTACHÉS ET CHEFS DE DIVISION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nominations, affectations.

— Par arrêté n° 3274 du 5 novembre 1959, du Premier ministre, M. Pejouan (Yves), chef de division, 2e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef du service des transports et du tourisme.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo.

POLICE

Abaissement d'échelon, erratum.

— Par arrêté n° 3310 du 8 novembre 1959 du Premier ministre, M. Poungui (Edouard), gardien de la paix, 3e échelon du cadre local de la police, est abaissé au 1er échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra efffet à compter de la date de signature.

ERRATUM *au décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police (J. O. R. C. n° 23 du 15 septembre 1959, pages 577-581).*

B : *Cadres d'identification.*

Art. 26. — Peuvent seuls être nommés élèves-dactyloscopistes comparateurs :

a) sur titre, après un examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C.

Pour être titularisés ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle correspondant à cette spécialité ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3e d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé reconnu. Pour être titularisés ils devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle.

Art. 27. — Peuvent seuls être nommés élèves-dactyloscopistes-classeurs, les candidats titulaires du C.E.P. reçus au concours territorial de recrutement d'élèves-fonctionnaires.

Ils devront, pour être titularisés, suivre pendant un an un stage de formation professionnelle.

MODIFICATIF DE L'ARTICLE 19 DU DÉCRET D° 59-177/89. DU 21 AOUT 1959.

Au lieu de :

Les fonctionnaires de police régis par le présent statut bénéficieront d'une majoration indiciaire de 30 points d'indice, valable pour la retraite.

Lire :

Les fonctionnaires de police régis par le présent statut bénéficieront d'une majoration indiciaire de 30 points d'indice métropolitain, valable pour la retraite.

ENSEIGNEMENT

Recrutement, affectations, détachements modification d'arrêté de désignation.

— Par arrêté n° 3276 du 5 novembre 1959, du Premier ministre,

MM. Foundou (Paul), instituteur de 3e échelon du cadre de la catégorie C ;

Badila (André), instituteur de 3e échelon du cadre de la catégorie C ;

Malacky (Gustave), chef de travaux pratiques de 4e échelon du cadre de la catégorie C,

sont placés dans la position de détachement auprès de l'inspection d'académie du Congo, respectivement en qualité d'adjoint au chef du bureau pédagogique, d'adjoint au chef du bureau du personnel et d'adjoint au chef du bureau du matériel, pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives des intéressés.

— Par arrêté n° 3279 du 6 novembre 1959, du Premier ministre, M. Zala (Jean-Emile), instituteur-adjoint, 1er échelon stagiaire du cadre de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, est placé dans la position de détachement auprès du ministre d'Etat, en qualité de délégué technique du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques, pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1959.

— Par arrêté n° 3284 du 6 novembre 1959, du Premier ministre, M. Léko (Marie-Joseph), moniteur supérieur 2e échelon des cadres de la catégorie E I des services sociaux, député, domicilié à Mayama, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de l'Assemblée législative pour exercer ses fonctions électives.

Le présent arrêté est prononcé pour la durée de la présente législature et prendra effet pour compter du 14 juin 1959.

— Par arrêté n° 3287 du 6 novembre 1959, du Premier ministre, les instituteurs du cadre de la catégorie C de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo dont les noms suivent sont délégués dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint pour les circonscriptions ci-après :

Circonscription de la Nyanga-Louessé (Mossendjo) :

M. Biyot (François), instituteur de 4e échelon.

Circonscription de la Bouenza-Louessé (Sibiti) :

M. Mabiala (Alfred), instituteur de 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3289 du 6 novembre 1959, du Premier ministre, Mme Voundi (Blandine), née Salomé, monitrice supérieure, 1er échelon stagiaire (indice local 230) des cadres de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo, est placée dans la position de détachement auprès du Gouvernement camerounais pour une période de cinq ans, pour compter du 1er octobre 1959.

— Par arrêté n° 3346 du 13 novembre 1959, du Premier ministre, l'article 3 de l'arrêté n° 2940/FP du 7 octobre 1959 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

Le chef du bureau des finances est chargé, en ce qui le concerne, de la mise en route des intéressés sur Saint-Cloud par voie aérienne, et du mandatement à leur profit de la solde métropolitaine d'activité et des indemnités de première mise d'équipement et de logement aux taux actuellement en vigueur.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5071 du 17 novembre 1959 du Premier ministre, les institutrices du cadre métropolitain de l'enseignement dont les noms suivent sont recrutées dans les conditions de la circulaire ministérielle n° 34107 du 12 juillet 1954 modifiée par la circulaire ministérielle n° 34107 du 13 juillet 1955, pour la durée de l'année scolaire 1959-1960 et reçoivent les affectations suivantes :

Mmes Féliciaggi (Marie), institutrice principale hors classe (indice personnel conservé : 410), affectation : école Losange Pointe-Noire ;

Canale (Barbara), institutrice 5e échelon, affectation : école Losange Pointe-Noire ;

Cassagne (Gilberte), institutrice 7e échelon, affectation : école Losange Pointe-Noire ;

Marmiesse (Suzanne), professeur C.C. H.C., affectation : Lycée Pointe-Noire ;

Dimon (Marie-Paule), institutrice 6e échelon, affectation : école Losange Pointe-Noire ;

Millet, institutrice 6e échelon, affectation : école Losange Pointe-Noire ;

Fondebila (Georgette), institutrice 4e échelon, affectation : Cours complémentaire Brazzaville ;

Crépin, institutrice 2e classe, affectation : Cours complémentaire Fort-Rousset ;

Baumann (Andrée), institutrice 5e classe, affectation : école Losange Pointe-Noire ;

Gueit (Raymonde), institutrice 2e échelon, affectation : école Losange Pointe-Noire ;

Debeleix (Camille), institutrice 10e échelon, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Pelisson (Renée), institutrice 5e classe, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Boyer (Hélène), institutrice 4e classe, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Galan (Jacqueline), institutrice 2e classe, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Cazeneuve (Isaure), institutrice 3e classe, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Métro (Monique), institutrice 5e échelon, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Dureuil (Gabrielle), institutrice 10e échelon, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Bonnet, institutrice 5e échelon, affectation : école primaire Brazzaville ;

Mmes Larive (Simone), institutrice 4e échelon, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Allard (Arlette), institutrice 3e classe, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Videau (Jeannine), institutrice 3e classe, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Rapenne (Raymonde), institutrice 2e échelon, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Mlle Lutz (Jacqueline), institutrice 4e classe, affectation : école primaire de Brazzaville ;

Les intéressées percevront au compte du budget de la République du Congo le traitement afférent à leur grade dans le cadre métropolitain de l'enseignement, majoré des accessoires de solde alloués aux fonctionnaires du même cadre, régulièrement détachés en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

— Par arrêté n° 5072 du 17 novembre 1959 du Premier ministre, les personnels dont les noms suivent, recrutés en qualité de professeurs dans les établissements scolaires de la République du Congo, dont les contrats sont en cours de signature, percevront, conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention collective du 16 décembre 1957, une avance d'un mois de solde, sur les bases suivantes :

M. Michel, professeur mathématiques, rémunération globale : 122.454 francs C. F. A. ;

Mme Hartmann, professeur philosophie, rémunération globale : 82.677 francs C. F. A. ;

M. Dreanno, professeur mathématiques, rémunération globale : 114.225 francs C. F. A. ;

Mme Voisin, professeur espagnol, rémunération globale : 82.677 francs C. F. A. ;

Mlles Bridier, rémunération globale : 92.205 francs C.F.A ;

Jaffeux, rémunération globale : 73.077 francs C.F.A. ;

MM. Laforest Krauss, professeur lettres, rémunération globale : 82.677 francs C. F. A. ;

Gerecheau, maître d'enseignement, rémunération globale : 57.990 francs C. F. A. ;

Mmes Gerecheau, maîtresse d'enseignement, rémunération global : 57.990 francs C. F. A. ;

Simola (Nelly), rémunération globale : 82.677 francs C. F. A. ;

Mlle Suire (Jeannine), rémunération globale : 82.677 francs C. F. A. ;

MM. Malibran (Georges), rémunération globale : 109.380 francs C. F. A. ;

Descrout (Jacques), rémunération globale : 55.990

DOUANES

— Par arrêté n° 3294 du 7 novembre 1959, du Premier ministre, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis définitivement au concours professionnel du 1er juillet 1959, sont nommés à l'emploi de commis stagiaire des douanes du cadre local du Moyen-Congo (indice 180) et reclassés pour compter de la même date au grade d'agent de constatation de 1er échelon stagiaire (indice 230) du cadre de la catégorie E I des agents des douanes de la République du Congo.

MM. Malonga (Henri) 1er ;
Malonga (Michel) 2e ;
M'Vom (Martin) 3e ;
Malonga (Jean) 4e ;
Otsi-Otsi (Fortuné) 5e ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1959 tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3292 du 7 novembre 1959, du Premier ministre, les fonctionnaires du cadre commun des douanes de l'A. E. F., originaires du Congo, dont les noms suivent, en service le 1er janvier 1958, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C des vérificateurs des douanes de la République du Congo (cadre sédentaire), conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après, savoir :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE AU 1er JANVIER 1958					SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 1959			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Koffy (Joseph) ..... promu le 1-3-1959	Cont. adj. Ppal Cont. adj. Ppal	2e classe 1re classe	néant néant	540 600	néant 1 an 2 mois	Vérificateur Vérificateur	3e classe 4e classe	580 640	néant 7 mois
Mamadou Diouf (Albert)	Cont. adj. Ppal	2e classe	néant	540	néant	Vérificateur	3e classe	580	néant
Bayonne (Louis) ..... promu le 1-7-1959	Cont. adjoint Cont. adj. Ppal	1re classe 3e classe	néant néant	430 490	néant 1 an 6 mois	Vérificateur Vérificateur	1re classe 2e classe	470 530	néant 9 mois
Mombouli (Jean) ..... promu le 27-10-1958	Cont. adjoint Cont. adjoint	3e classe 2e classe	néant néant	380 410	néant 9 mois 26 jours	Vérificateur Vérificateur	1re classe 1re classe	470 470	néant néant

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1958.

TRÉSOR

Affectations.

— Par arrêté n° 3303 du 8 novembre 1959, du Premier ministre, M. Nsonda (André), élève comptable du cadre de la catégorie D du Trésor de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé, pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet de Mossendjo.

M. Nsonda (André) bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonmtionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

SANTÉ PUBLIQUE

Affectations.

— Par arrêté n° 5060/FP. du 4 novembre 1959, du Premier ministre, Mme Istria (Julie), sous-chef de section administrative de 1re classe, 1er échelon du cadre des services extérieurs du ministère métropolitain de la santé publique et de la population, est mise à la disposition du directeur de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 novembre 1959.

— Par arrêté n° 3313 du 8 novembre 1959, du Premier ministre, M. Akenzé (Firmin), agent d'hygiène 4e échelon des cadres de la catégorie E I des services sociaux, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka, pour servir à Fort-Rousset, en remplacement de M. Mékouédy (Antoine), qui reçoit une autre affectation.

M. Mékouédy (Antoine), agent d'hygiène breveté 1er échelon des cadres de la catégorie E I des services sociaux, est mis à la disposition du préfet de la Sangha, pour servir à Ouesso, en remplacement de M. Akenzé, affecté à Fort-Rousset.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 3314 du 8 novembre 1959, du Premier ministre, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Mme Mouéli (Marguerite), matrone accoucheuse, en service à Kellé pour les motifs suivants :

« Auxiliaire du service de santé, rompue à son métier, Mme Mouéli dirige avec le plus grand dévouement la maternité de Kellé. Par son prestige personnel, son autorité, sa réelle compétence professionnelle, elle a su acquérir la confiance des populations de tout un district. De ce fait, le rendement de l'établissement dont elle a la charge est en constant accroissement et mérite d'en être vivement félicitée. »

AGRICULTURE ET ELEVAGE

Intégrations, détachements.

— Par arrêté n° 3307 du 8 novembre 1959, du Premier ministre, le conducteur-adjoint du cadre supérieur de l'agriculture de l'A. E. F., dont le nom suit, est intégré dans le cadre de la catégorie D des conducteurs de l'agriculture de la République du Congo (services techniques), conformément aux dispositions définies ci-après, savoir :

M. Damba (Joseph).

Situation antérieure au 1er janvier 1958.

Conduct. adjt 2e cl., 2e éch., ind. 360, A.C.C. : 2 m. 20 j.

Situation nouvelle au 1er janvier 1958.

Conduct. 1er échelon, ind. 370, A.C.C. : 2 mois 20 j.

M. Damba est placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République centrafricaine pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1958 en ce qui concerne l'intégration de l'intéressé et pour compter de la date de la signature en ce qui concerne son détachement.

— Par arrêté n° 3326 du 9 novembre 1959, du Premier ministre, M. Mahoungou (Auguste), titulaire du diplôme de sortie de l'école des assistants d'élevage de Bamako, est intégré dans le cadre de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, en qualité d'élève-assistant d'élevage (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Annulation d'arrêté attribuant un indice fonctionnel à un fonctionnaire.

— Par arrêté n° 3363 du 14 novembre 1959, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3074/FP. du 17 octobre 1959, attribuant un indice fonctionnel à M. Bemba-Lugogo (Jacques), agent spécial de 1er échelon stagiaire, nommé agent spécial de Madingou.

Commission administrative de réforme

Désignation de deux membres.

— Par arrêté n° 3324 du 9 novembre 1959 du Premier ministre, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 59-180 bis du 21 août 1959, sont désignés en qualité de membres de la commission administrative de réforme, les médecins militaires suivant :

Le médecin commandant, médecin chef et chef des services chirurgicaux de l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire,

Le médecin commandant, chef des services de médecine à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.

Les intéressés prêteront serment dans les formes légales devant le tribunal de première instance de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5083/FP. du 22 novembre 1959 du Premier ministre, un concours pour l'entrée à la section d'études politiques, administratives et juridiques du centre d'études administratives et techniques de Brazzaville (année scolaire 1959-1960), ouvert aux seuls candidats originaires de la République du Congo, réunissant les conditions fixées ci-après, aura lieu les lundi 14 et mardi 15 décembre 1959.

Sont admis à concourir les fonctionnaires âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier 1960, titulaires dans leur emploi ou ayant acquis à cette date vocation à être titularisés et appartenant aux cadres ci-après :

1° Cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

2° Hiérarchies A des cadres supérieurs du service judiciaire de l'A. E. F. (greffiers et secrétaires de parquet) ;

3° Cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

4° Hiérarchie B du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. (greffiers adjoints).

Outre les conditions précisées précédemment, les candidats appartenant aux cadres définis aux alinéas 3 et 4 ci-dessus devront :

Etre titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle, ou du diplôme de l'école des cadres supérieurs,

Avoir accompli au maximum deux années de services publics effectifs au 1er juillet 1959.

Le concours est ouvert pour 10 places.

Les épreuves du concours uniquement écrites se dérouleront dans chaque préfecture suivant les modalités fixées provisoirement par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, et dans l'ordre suivant :

Lundi 14 décembre de 8 heures à 11 heures : composition sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient : 4 ;

Lundi 14 décembre de 14 h. 30 à 17 heures : résumé d'un texte administratif, durée 2 h. 30, coefficient : 3 ;

Mardi 15 décembre de 8 heures à 10 h. 30 : composition sur un sujet de législation administrative, durée 2 h. 30, coefficient : 2.

(Référence : programme figurant à l'annexe I de l'arrêté n° 944 du 13 mars 1955, *J.O. A. E. F.* 1953, page 583, adapté aux nouvelles structures administratives et politiques instaurées postérieurement à la parution de ce texte).

Le jury est composé comme suit :

Président :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre de l'intérieur ;

Le représentant du ministre des finances ;

Le directeur de la fonction publique ;

Deux professeurs du lycée Victor-Augagneur ;

Un secrétaire d'administration principal des services administratifs financiers du Congo.

Secrétaire :

Un fonctionnaire du secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Il sera constitué dans chaque centre, par décision préfectorale, une commission de surveillance composée de trois membres.

Les demandes d'admission à ce concours seront adressées par voie télégraphique au secrétariat d'Etat à la fonction publique, à Pointe-Noire. Elles seront obligatoirement suivies d'une demande écrite transmise par la voie hiérarchique.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat à la fonction publique et communiquée télégraphiquement dans les préfectures.

Commissions administratives paritaires.

— Par arrêté n° 3413/FP. du 21 novembre 1959 du Premier ministre, sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel au sein des commissions administratives

paritaires, les fonctionnaires des cadres de la République du Congo, dont les noms suivent classés par catégories et groupes de cadres :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Catégorie C

Représentants titulaires :

MM. Pambou (Georges) ;
Diatsouika (Hyacinte) ;
Langlat (Louis) ;
N'Zalabaka (Placide).

Représentants suppléants :

MM. Kandhot (François) ;
Bouanga (Clément) ;
Peya (Jean) ;
Bourounda Reteno (Etienne).

Catégorie D

Représentants titulaires :

MM. Toundah (Nicodème) ;
Bassoumba (Jean-Thomas) ;
Sianard (Georges) ;
N'Kodia (Jean).

Représentants suppléants :

MM. Paraiso Alide ;
Ontsa-Ontsa (Jacques) ;
Makaya (Etienne) ;
Dibas (Franck).

Catégorie E 1

Représentants titulaires :

MM. Locko (Isaac) ;
Manthelot (Jacques) ;
Beri (Célestin) ;
Kizonzi (Thomas).

Représentants suppléants :

MM. N'Tary (Honoré) ;
Loemba (Charles) ;
Mavoungou-Bayonne (Célestin) ;
Bikou (Pierre).

Catégorie E 2

Représentants titulaires :

MM. Akouala (Maurice) ;
Samba (Jean-Paul) ;
Gombessah (Alphonse) ;
Coutelas (André).

Représentants suppléants :

MM. Mahoungou (Philippe) ;
Moutou (Isidore) ;
Mafoundou (Michel) ;
Mickala (Joachim).

SERVICES SOCIAUX

Catégorie C

Représentants titulaires :

MM. Théousse (Bernard) ;
Villa (Grégoire) ;
Sanghoud (Mathurin) ;
Foundou (Paul).

Représentants suppléants :

MM. Malacky (Gustave) ;
Malonga (Bernard) ;
Kodjo (François) ;
Senga (Victor).

Catégorie E 2

Représentants titulaires :

MM. Samba (Prosper) ;
Oualembo-Moutou (Joachim) ;
Ewango (Michel) ;
Tchikaya (Léon).

Représentants suppléants :

MM. Gouama (Joseph) ;
Kaya (Emile) ;
Service (Etienne) ;
Lemina (Bertrand).

Catégorie E 1

Représentants titulaires :

MM. Kimbékété (Firmin) ;
Milandou (Paul) ;
Basseka (Michel) ;
Malonga (Gaston).

Représentants suppléants :

MM. Dzaba (Barthélemy) ;
Makosso (Jean) ;
Mme Moé-Pouaty (Romaine) ;
M. Moloungui (Grégoire).

Catégorie E 2

Représentants titulaires :

MM. Banza (Charles) ;
Akolbout (Léon) ;
Mme Senga (Louise) ;
M. Bamana (Albert).

Représentants suppléants :

MM. Bakela (André) ;
Morapenda (Mathieu) ;
N'Dombi (Joachim) ;
Mouhala (Pierre).

SERVICES TECHNIQUES

Catégorie C

Représentants titulaires :

MM. Concko (Michel) ;
Dackam (Dieudonné) ;
Rizet (Roger) ;
Dibenzi (Marcelin).

Représentants suppléants :

MM. Loembe (Jean-Gilbert) ;
Tchiouffou (Auguste) ;
Kaky (Etienne) ;
Dondy-Odelet (Samuel).

Catégorie D

Représentants titulaires :

MM. Biandonga (Dominique) ;
Mousbahou Mazu Liamidi ;
Balou-Fiti (Dominique) ;
Bouanga (Henri).

Représentants suppléants :

MM. Samba (Etienne) ;
Boukaka (Georges) ;
Malalou (Alphonse).

Catégorie E 1

Représentants titulaires :

MM. Nyoué (Victor) ;
Zekakany (Romuald) ;
Kounkou (Ignace) ;
Foutou (Alphonse).

Représentants suppléants :

MM. Sadey (Benoît) ;
Samba (Prosper) ;
Batoukounou (Jean) ;
Kouatouka (Édouard).

Catégorie E 2

Représentants titulaires :

MM. Bikindou (Marcel) ;
Gnaly (Martin) ;
Moukoko (Rubens) ;
Malanda (Pierre).

Représentants suppléants :

MM. Tchicaya (Martin) ;
N'Tounta (François) ;
Banza (Félix).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative et notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La révision annuelle des listes électorales prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 s'effectue conformément aux règles et dans les formes définies par le présent décret.

TITRE PREMIER
La commission administrative.

Art. 2. — Il sera créé, chaque année, une ou plusieurs commissions, dites commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales, à raison de :

Une commission par section électorale dans les communes ;
Une commission par sous-préfecture.

CHAPITRE PREMIER

Composition de la commission administrative :

Art. 3. — Ces commissions seront composées comme suit :

1° Dans les communes de plein ou de moyen exercice :

a) d'un délégué de l'administration désigné par le préfet dont dépend la commune, *président ;*

b) du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ;

c) d'un représentant de chaque groupement politique.

2° Dans les sous-préfectures :

a) d'un fonctionnaire désigné par le préfet, *président ;*

b) d'un représentant de chaque groupement politique.

Art. 4. — Chaque groupement politique devra notifier, au moins trois jours avant le début des opérations de révision, au préfet les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la sous-préfecture ou de la commune.

En cas de carence de tous les groupements politiques, le préfet désignera deux électeurs inscrits sur la liste électorale de la sous-préfecture ou de la commune en qualité de membres de la commission.

Si un seul groupement politique fait connaître son délégué, le préfet ne désignera qu'un seul électeur.

Le préfet notifie les noms des membres de la commission, ainsi désignés, au sous-préfet et au président de la commission administrative.

CHAPITRE II
Rôle de la commission administrative.

Art. 5. — La liste électorale est permanente. La commission administrative revise la liste de l'année précédente.

Art. 6. — La commission administrative doit :

a) procéder d'office à l'inscription des électeurs omis lors de la précédente révision et de ceux qui ont acquis les conditions d'inscription prévues par la loi ;

b) procéder d'office aux radiations :

Des électeurs ayant changé de domicile ;
Des électeurs décédés, des électeurs privés de leur droit de vote à la suite d'une condamnation et, d'une façon générale, des électeurs qui n'auraient pas été radiés en cours d'année, conformément à l'article 44 ;

c) statuer sur les demandes d'inscription et de radiation déposées depuis la dernière révision.

Art. 7. — La commission administrative effectue ses opérations du 1er au 10 janvier inclus.

CHAPITRE III
Travaux de la commission.

SECTION I
Dépôt de demandes d'inscription et de radiation.

Art. 8. — Les demandes d'inscription ou de radiation sur les listes électorales seront reçues à la préfecture dont dépend la commune et dans les sous-préfectures, à partir du 1er décembre ; les opérations de révision proprement dites ne commençant que le 1er janvier. Il est délivré récépissé de ces demandes.

SECTION II
Opérations d'inscription.

Art. 9. — Toute demande d'inscription devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

L'électeur devra produire pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir son identité.

Art. 10. —Si la demande d'inscription émane d'un électeur déjà inscrit sur une autre liste électorale, le préfet ou le sous-préfet procèdera à l'établissement d'un avis de changement de commune ou de sous-préfecture d'inscription, qu'il fera signer par l'électeur, et qu'il adressera à l'ancienne préfecture ou sous-préfecture d'inscription.

Cet avis tiendra lieu de demande de radiation.

SECTION III
Opérations de radiation.

Art. 11. — Après avoir procédé aux radiations prévues à l'article 6, la commission administrative effectuera les radiations des électeurs pour lesquels elle aura reçu l'avis de changement de commune ou de sous-préfecture d'inscription prévu à l'article 10.

Art. 12. — Les cartes électorales non retirées lors des dernières élections seront remises à la commission par les préfets et sous-préfets qui feront effectuer une enquête dans chaque cas afin de rechercher les raisons pour lesquelles la carte n'a pas été remise.

La commission jugera d'après les résultats de l'enquête, de l'opportunité de la radiation de l'électeur. Celle-ci sera prononcée si aucun renseignement n'a pu être obtenu.

Art. 13. — Lorsque la commission administrative a connaissance du fait qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, elle met celui-ci en demeure d'opter pour son maintien sur une seule liste.

Cette mise en demeure sera faite au plus tard huit jours avant la clôture des listes.

A défaut d'option par l'intéressé, dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou la sous-préfecture où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

A cet effet le préfet ou le sous-préfet avisera les autorités compétentes des radiations à effectuer.

Art. 14. — L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été contestée devant la commission administrative sera averti, sans frais, par le préfet ou le sous-préfet et sera admis à présenter ses observations. Cette notification pourra être faite soit par agent notificateur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE IV
Etablissement, dépôt et publication du tableau rectificatif.

SECTION I
Etablissement du tableau rectificatif.

Art. 15. — La commission administrative tient un registre de toutes ses décisions. Elle y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 16. — A partir du 10 janvier elle dresse la liste des modifications apportées à la liste électorale soit par elle-même, soit en cours d'année depuis la dernière révision, y compris celles portées au tableau rectificatif, publié cinq jours avant le scrutin prévu à l'article 45.

Art. 17. — Cette liste porte le nom de *tableau rectificatif* et comporte l'énumération :

D'une part, des électeurs inscrits par ordre alphabétique, dans le cadre de la section ou du village ;

D'autre part, des électeurs radiés dans l'ordre des numéros d'inscription sur la liste électorale.

Elle sera établie sur les mêmes imprimés utilisés pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement.

Le tableau rectificatif portera obligatoirement les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence actuelle et profession des électeurs inscrits ou radiés.

Art. 18. — Dans la colonne observations du tableau rectificatif des inscriptions figurera l'ancien lieu d'inscription de l'électeur ; au cas où celui-ci n'aurait jamais été inscrit, mention en sera faite dans cette colonne avec l'indication du lieu où il était domicilié dans sa 21e année.

Dans la colonne observations du tableau rectificatif des radiations figurera au regard de chaque nom le motif du retranchement.

SECTION II
Dépôt du tableau rectificatif.

Art. 19. — Les opérations prescrites aux articles 15 à 18 étant terminées le tableau rectificatif est arrêté par la commission administrative et signé par tous ses membres.

Art. 20. — Le 15 janvier, obligatoirement, les présidents des commissions administratives doivent déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Les préfets ou sous-préfets doivent le jour même :

1° Donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux accoutumés et par tous autres moyens d'information, en faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant vingt jours ;

2° Etablir en double exemplaire un procès-verbal de dépôt et de publication dont le modèle est annexé au présent décret ;

3° Adresser au ministère de l'intérieur une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

Art. 21. — La minute des tableaux déposés au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture sera communiquée à tout requérant qui pourra en prendre connaissance ou copie, mais sans déplacement.

CHAPITRE V
Réclamations.

Art. 22. — Les réclamations contre les décisions de la commission administrative pourront être faites par écrit ou verbalement à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Elles seront portées sur un registre (un par section) et indiqueront de manière exacte le nom, le domicile du réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Il sera donné récépissé de la réclamation.

Art. 23. — Dans les formes prévues à l'article précédent, tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

Art. 24. — Le préfet ou le sous-préfet doit avertir tout électeur dont l'inscription ou la radiation fait l'objet d'une réclamation émanant d'un tiers. Cet avertissement contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande.

Art. 25. — Les réclamations doivent être faites dans les vingt jours qui suivent le dépôt du tableau rectificatif et seront reçues jusqu'au 4 février, à minuit.

TITRE II
La commission de jugement.

CHAPITRE PREMIER
Composition de la commission de jugement.

Art. 26. — Les réclamations prévues au titre premier, chapitre V, sont examinées par une commission dite de jugement.

Celle-ci sera composée :

1° Dans les communes de plein ou de moyen exercice :

a) d'un fonctionnaire, désigné par le préfet, *président ;*

b) du maire de la commune ou en cas d'empêchement, son représentant ;

c) d'un délégué élu par le conseil municipal ;

d) d'un représentant de chaque groupement politique, les dispositions de l'article 4 étant applicables, *mutatis mutandis,* à ces représentants ;

2° Dans les sous-préfectures, des membres de la commission administrative et deux électeurs désignés par le préfet.

CHAPITRE II
Rôle et travaux de la commission de jugement.

Art. 27. — La commission de jugement ne peut statuer que sur les questions qui lui sont régulièrement soumises.

Elle ne peut prendre une décision que si tous ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Elles seront motivées et consignées par ordre de date sur un registre.

Art. 28. — La commission doit statuer au fur et à mesure que les réclamations lui sont transmises par le préfet ou le sous-préfet.

Elle devra avoir achevé ses travaux cinq jours après l'expiration du délai accordé pour les réclamations, soit le 9 février.

CHAPITRE III

Notification et publication des décisions de la commission.

Art. 29. — Les décisions de la commission de jugement doivent être notifiées dans les trois jours de leur date, par écrit et à domicile, à l'électeur intéressé par la mesure, ainsi qu'à celui qui a déposé la réclamation, s'il y a lieu.

La date de la notification faisant courir le délai d'appel prévu à l'article 32 il y aura lieu d'utiliser un agent assermenté ou d'exiger un reçu de la notification.

Art. 30. — Le préfet ou le sous-préfet est informé des décisions de la commission et procède à leur affichage le 12 février.

Procès-verbal de cet affichage sera établi conformément au modèle annexé au présent décret et sera adressé avec copie des décisions au ministère de l'intérieur.

Art. 31. — Les décisions de la commission de jugement doivent être communiquées par le secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture à tous les électeurs qui demandent à en prendre connaissance ou copie.

TITRE III

Appel devant le juge de paix.

Art. 32. — Les parties intéressées pourront interjeter appel des décisions de la commission de jugement dans les cinq jours de la notification.

L'appel sera formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix du ressort.

Art. 33. — Le juge de paix doit statuer dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure, sur simple avertissement donné aux parties trois jours à l'avance.

Art. 34. — Le juge de paix doit aviser le préfet ou le sous-préfet de ses décisions, dans les trois jours de la date de celle-ci.

TITRE IV

Pourvoi contre les décisions du juge de paix.

Art. 35. — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé, dans les dix jours, de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais, ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. 36. — Tous les actes judiciaires sont en matière électorale dispensé du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre.

TITRE V

Clôture de la liste électorale.

Art. 37. — La liste électorale est définitivement arrêtée le 31 mars par la commission administrative, les pourvois ne devant pas retarder cette clôture.

Art. 38. — La commission administrative apporte aux tableaux publiés le 15 janvier, toutes les modifications résultant soit des décisions de la commission de jugement, soit des jugements du juge de paix, soit d'arrêts de la cour de cassation.

Elle retranchera également les noms des électeurs décédés depuis le 15 janvier, ainsi que ceux qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée aurait privés du drot de vote.

Art. 39. — Chaque fois que l'instruction en sera donnée par le ministère de l'intérieur, la commisssion administrative dressera la liste complète, par ordre alphabétique, de tous les électeurs de la commune ou de la section ou de la sous-préfecture. Ce nouveau document sera également signé des membres de la commission.

Art. 40. — Le tableau des notifications prévu à l'article 38 sera signé par les membres de la commission administrative et adressé en double exemplaire au préfet ou sous-préfet dont l'un peut être transmis au ministère de l'intérieur.

A l'aide de ce tableau, de celui publié le 15 janvier, la préfecture ou la sous-préfecture constitue la nouvelle liste électorale de l'année, comme suit :

Les électeurs nouvellement inscrits reçoivent des numéros d'inscription faisant suite au dernier numéro de la liste de l'année précédente ;

Les électeurs radiés sont rayés sur cette liste sans que les numéros soient affectés à d'autres électeurs.

Art. 41. — La minute de la nouvelle liste électorale est détenue par le secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture dont dépend la commune. Un exemplaire est déposé à la mairie.

Tout électeur qui le demande peut en prendre communication et copie.

TITRE VI

Modification intervenant après la clôture de la liste électorale.

CHAPITRE PREMIER

Inscriptions.

Art. 42. — En dehors des périodes de révision, des électeurs pourront se faire inscrire sur les listes électorales dans les conditions prévues par le décret n° 59/101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence.

Art. 43. — Les décisions des juges de paix peuvent faire l'objet d'un recours en cassation, dans les dix jours de leur notification.

CHAPITRE II

Radiations.

Art. 44. — Doivent être opérées par les préfets et les sous-préfets, après la clôture des listes électorales, les radiations des électeurs entrant dans l'une des catégories suivantes :

Electeurs décédés ;

Electeurs privés de leurs droits civils ou politiques par jugement ayant force de chose jugée ;

Electeurs dont la radiation a été ordonnée par décision du juge de paix ou arrêt de la cour de cassation ;

Electeurs pour lesquels une enquête a révélé qu'ils étaient inscrits sous un faux état civil.

CHAPITRE III

Formalités de publicité.

Art. 45. — Les additions ou radiations effectuées après la clôture des listes feront l'objet d'un tableau de rectification dressé par le préfet ou le sous-préfet et publié cinq jours avant chaque scrutin.

Dispositions pénales.

Art. 46. — Toute fraude en matière d'inscription sur les listes électorales sera punie, conformément aux dispositions de l'article 65 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959.

Art. 47. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Annexe I

Modèle de procès-verbal de dépôt et de publication du tableau rectificatif dressé par la commission administrative.

PRÉFECTURE

DE .....

SOUS-PRÉFECTURE OU COMMUNE

DE .....

REPUBLIQUE DU CONGO

Révision de la liste électorale en l'an .....

L'an mil neuf cent ..... et le 15 janvier,

Nous, préfet ou (sous-préfet) de.....

En exécution du décret n° 59-.....

du ..... portant codification de la révision des listes électorales,

AVONS :

1° Reçu pour être déposé au secrétariat de la préfecture ou (sous-préfecture) le tableau des rectifications à la liste électorales opérées du 1er janvier..... au 10 janvier .....

2° Donné avis aux électeurs, par affiches apposées aux lieux accoutumés, qu'ils pourront se présenter à la préfecture ou (sous-préfecture) pour prendre connaissance de ces pièces et faire valoir leurs réclamations dans le délai de vingt jours.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, conformément à la loi, les jours, mois et an que susdit.

Le préfet ou (sous-préfet).

Annexe II

Modèle de procès-verbal de publication des décisions de la commission de jugement.

PRÉFECTURE

DE .....

SOUS-PRÉFECTURE OU COMMUNE

DE .....

REPUBLIQUE DU CONGO

Nous, préfet ou (sous-préfet) de ..... conformément à la loi, avons publié les décisions de la commission de jugement de révision des listes électorales.

A cet effet il a été apposé, aux lieux ordinaires des publications officielles, un avis constatant les inscriptions et radiations prononcées par la commission.

Par même avis les électeurs ont été avertis qu'ils pouvaient prendre connaissance ou copie de ces décisions au secrétariat de la préfecture ou (sous-préfecture).

De cette opération, nous avons dressé le procès-verbal, le 12 février..... à.....

Le préfet ou (sous-préfet).

Annexe III

Calendrier des dates à observer par les diverses opérations de la révision des listes électorales.

Dépôt des demandes d'inscription (à partir du 1er décembre). — Nombre de jours : 41 ; terme des opérations le 10 janvier.

Opération d'inscription ou de radiation. — Nombre de jours : 10 ; terme des opérations le 10 janvier.

Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif. — Nombre de jours : 4 ; terme des opérations le 14 janvier.

Dépôt au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture et publication du tableau rectificatif. — Terme des opérations le 15 janvier .

Délai ouvert aux réclamations. — Nombre de jours : 20 ; terme des opérations le 4 février.

Délai pour les décisions de la commission de jugement. — Nombre de jours : 5 ; terme des opérations le 9 février.

Délai de notification des dernières décisions de la commission de jugement. — Nombre de jours : 3 ; terme des opérations le 12 février.

Publication des décisions de la commission de jugement. — Terme des opérations le 12 février.

Délai d'appel devant le juge de paix. — Nombre de jours : 5 ; terme des opérations le 17 février.

Délai pour les décisions du juge de paix. — Nombre de jours : 10 ; terme des opérations le 27 février.

Délai pour la notification des décisions du juge de paix. — Nombre de jours : 3 ; terme des opérations le 2 mars ou (1er mars pour les années bissextiles).

Délai de pourvoi en cassation. — Nombre de jours : 10 ; terme des opérations le 12 mars ou (11 mars pour les années bissextiles).

Délai pour les demandes en radiation d'électeurs bénéficiaires d'inscriptions multiples (1). — terme des opérations le 22 mars.

Clôture définitive des listes (2) le 31 mars.

(1) cf article 13, paragraphe 2.

(2) La date du 31 mars est impérative quelles que soient les dates des différentes phases de la révision.

Décret n° 59-236 du 22 novembre 1959 portant modification de l'article 2 du décret n° 57-332 du 18 mars 1957, relatif à la détermination et à la codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 57-332 du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 57-332 du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les communes de plus de 50.000 habitants les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Le montant de ces indemnités ne pourra être supérieur à celui des indemnités attribuées aux adjoints. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 59-240 du 1er décembre 1959 modifiant les décrets n°s 58-20 du 23 décembre 1958 et 59-118 du 2 juillet 1959, fixant les centres d'état civil de droit local.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 78/57 du 12 décembre 1957 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil des citoyens de statut civil de droit local ;

Vu le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local, modifié par le décret n° 59-118 du 2 juillet 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La liste des centres d'état civil de droit local de la commune de Brazzaville, fixée par l'article premier du décret n° 58-20 du 23 décembre 1958, modifié et complété par le décret du 2 juillet 1959 susvisés, est modifiée et arrêtée ainsi qu'il suit :

Commune de Brazzaville :

Bacongo, centre communal ;
Makélékélé, centre communal ;
Poto-Poto, centre communal ;
Moungali, centre communal ;
Ouenzé, centre communal.

Art. 2. — Les ressorts des centres d'état civil de Bacongo et Makélékélé seront fixés par décision du préfet du Djoué.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 59-241 du 1er décembre 1959 fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 52-1322 du 5 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice ;

Vu le décret du 29 juillet 1958 portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les nombres maxima des postes à pourvoir dans les différents services de la municipalité de Dolisie sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétariat :

1 secréaitre général ;
1 commis dactylographe ;
2 plantons ;
1 standardiste ;
1 secrétaire (agglomération) ;
1 commis (agglomération).

Etat civil :

1 secrétaire dactylographe (droit commun) ;
1 secrétaire dactylographe (droit local).

Voirie, garage :

1 agent voyer ;
3 chauffeurs ;
2 mécaniciens ;
1 aide-mécanicien ;
1 magasinier.

Service des gadoues :

4 chauffeurs.

Service de l'ambulance :

1 chauffeur.

Service des marchés :

1 collecteur.

Domaine, cadastre :

1 ingénieur géomètre ;
1 aide-topographe ;
1 commis dactylographe.

Comptabilité :

1 comptable ;
1 dactylographe.

Ces postes sont occupés :

Soit par des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres de la République du Congo ;

Soit par des fonctionnaires relevant de la fonction publique métropolitaine mis à la disposition de la commune ;

Soit par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 5 décembre 1952 instituant un code du travail.

Art. 3. — Outre ce personnel d'encadrement, un personnel variable suivant l'importance des travaux à effectuer pourra être engagé à salaire journalier ou fixé par décision.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 59-243 du 1er décembre 1959 relatif à la formule exécutoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 et les textes subséquents ;

Vu la décision du 12 juin 1959 du Président de la Communauté relative aux conditions générales d'exercice du contrôle de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des

contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

République du Congo
au nom du peuple congolais

et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, la République du Congo, mande et ordonne à tous huissiers pour ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc...) à exécution, au procureur général et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc...) a été signé par ... ».

Art. 2. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus des formules prescrites antérieurement à la publication du présent décret pourront faire mettre ces actes à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Le décret n° 57-1353 du 18 juillet 1947 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire, est abrogé.

Art. 4. — Le garde des sceaux est chargé de l'exécution du present décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brzzaville, le 1er décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 59-246 du 1er décembre 1959, prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans, résidant à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;
Vu le décret n° 59-2225 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 à la commune de Brazzaville ;
Vu l'arrêté n° 446/AP. du 15 février 1956 rendant obligatoire la déclaration d'hébergement ;
Vu l'avis de la commission nommée par arrêté n° 5027 du 15 octobre 1959 et chargée d'étudier les modalités de recensement de la jeunesse sans emploi à Brazzaville et de son recrutement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il sera procédé à un recensement des jeunes hommes nés en 1937, 1938, 1939, 1940 et 1941 résidant dans le ressort de la commune de Brazzaville.
Ces opérations seront effectuées sous le contrôle du service du cadastre qui disposera à cet effet, d'une équipe particulière d'agents recenseurs.

Art. 2. — Les personnes visées ci-dessus déjà recensées au cours de l'année 1959 sont tenues de répondre aux convocations des agents enquêteurs et aux demandes complémentaires de renseignements qui leur seront adressées.
Celles non recensées, résidant à la date du 1er décembre 1959, à Brazzaville, devront se faire connaître au bureau d'état civil de leur agglomération .

Art. 3. — Le recensement devra être terminé au plus tard le 15 janvier 1960.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues par la loi n° 44-59 du 20 octobre 1959.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du travail, le ministre de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
P . GOUALA.

Arrêté n° 3334/INT-AG. du 11 novembre 1959 complétant les dispositions de l'arrêté n° 3021/DPLC-2 qui fixe le régime de l'indemnité pour frais de représentation.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 3021/DPLC.-2 du 9 septembre 1955 fixant le régime de l'indemnité pour frais de représentation en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 926/VPAG. du 18 mars 1958 portant création d'un poste de contrôle administratif à Inoni, sous-préfecture de Brazzaville ;
Vu le décret n° 59-196 du 24 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif à Jacob, sous-préfecture de Madingou,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tableau IV annexé à l'arrêté n° 3021/DPLC.-2 du 9 septembre 1955 est complété ainsi qu'il suit :

7e catégorie : poste de contrôle administratif de Jacob ;

9e catégorie : poste de contôle administratif d'Inoni.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des chefs de circonscription intéressés, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 novembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Arrêté n° 3339/INT-AG. du 11 novembre 1959 portant modification des chefferies de la sous-préfecture de Djambala.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur proposition du préfet de l'Alima-Léfini,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;
Vu l'arrêté n° 329/APAG. du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil des chefs et notables de la terre Ossa, sous-préfecture de Djambala, en date du 5 août 1959,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La terre Ossa du canton D'Zikou est détachée de ce canton et rattachée au canton Aboma.

Art. 2. — La population Aboma du village M'Pouya, sous-préfecture de Djambala, formera un quartier dépendant du chef de terre Bessala, canton Aboma.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 novembre 1959.

S. TCHICHELLE.

oOo

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 59/235 du 20 novembre 1959 portant attribution d'indemnité forfaitaire aux ministres et secrétaires d'Etat envoyés en mission.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le déret n° 59-3 du 6 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits annuels, plus particulièrement l'article 2 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est alloué aux ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement de la République du Congo, envoyés en mission dans la métropole, dans un autre Etat de la Communauté ou à l'étranger, et pendant toute la durée de celle-ci, une indemnité forfaitaire d'un montant de quatre mille francs C. F. A. (4.000) par jour.

Art. 2. — Cette indemnité, destinée à couvrir toutes les dépenses supplémentaires occasionnées par les missions confiées aux ministres et secrétaires d'Etat, est exclusive de tout autre avantage, notamment remboursement de frais de restaurant, de taxi, etc... Seules les locations de chambres d'hôtel continueront à être réglées sur le budget de la République du Congo.

Art. 3. — Elle sera mandatée aux intéressés par le service des finances de la République du Congo sur le vu de l'ordre de mission délivré par le Premier ministre.

Art. 4. — Une avance à valoir sur le versement de cette indemnité pourra être accordée au moment de leur départ, sur leur demande, aux membres du Gouvernement envoyés en mission dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus ; le mandatement de cette avance, déterminée en fonction de la durée du déplacement prévue sur l'ordre de mission restera subordonné à la régularisation des avances du même ordre précédemment consenties.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er octobre 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 novembre 1959. F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par décret n° 59-239 du 17 novembre 1959, du Premier ministre, est autorisée l'acquisition par la République du Congo d'un immeuble de six étages, sis à Paris, 96, rue Broca.

Cet immeuble, actuellement à usage d'hôtel, est destiné au logement des étudiants envoyés à Paris, par la République du Congo, pour y poursuivre leurs études.

— Par arrêté n° 5078 du 17 novembre 1959, une indemnité forfaitaire de 350.000 francs C. F. A. est attribuée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), pour participation de la République du Congo aux frais de stage de sept inspecteurs primaires adjoints.

Cette indemnité sera mandatée avant le 31 décembre 1959 à l'intendant de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

La dépense est imputable au budget du Congo, chapitre 39, article 2, rubrique 2. DE n° 2205.

oOo

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 59-242 du 1er décembre 1959 portant création d'une commission technique normale et d'une commission technique supérieure de suspension et d'annulation des permis de conduire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932 règlementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé sur le territoire de la République du Congo, une commission technique normale de suspension et d'annulation de permis de conduire.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Président :

Le directeur des travaux publics.

Membres :

Le procureur de la République près le tribunal du lieu où siège la commission ;

Le chef du service des transport ;

Le commandant de la gendarmerie et de la garde républicaine du Congo ;

Le directeur des services de police ;

Le directeur de la santé publique ;

Un représentant des chambres de commerce ;

Un délégué des associations d'automobilisme et de tourisme.

Les fonctionnaires peuvent se faire représenter.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président les premiers mardis de chaque mois.

Art. 4. — Les avis de la commission pour la suspension et l'annulation des permis de conduire sont sanctionnés par un arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 5. — Les recours intentés contre les arrêtés visés à l'article 4 sont portés devant la commission technique supérieure de suspension et d'annulation des permis de conduire.

Art. 6. — Les recours doivent être intentés dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'arrêté de suspension ou d'annulation au contrevenant.

En aucun cas, ils ne suspendent les effets des sanctions appliquées par l'arrêté.

Art. 7. — La commission technique supérieure est composée des membres suivants :

Président :

Le ministre des travaux publics.

Membres :

Le procureur général de la République près la cour d'appel de Brazzaville ;

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le directeur de l'administration générale ;

Le directeur de la production industrielle ;

Un représentant des chambres de commerce ;

Un délégué des associations d'automobilisme et de tourisme.

Le ministre des travaux publics et les fonctionnaires peuvent se faire représenter.

Art. 8. — La commission technique supérieure se réunit sur convocation de son président chaque fois que le nombre de recours à examiner le justifie.

Art. 9. — Les avis de la commission technique supérieure sont sanctionnés par un arrêté du Premier ministre de la République du Congo.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté n°4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 susvisées et les textes modificatifs subséquents restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret qui sera applicable à compter de sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président :

Le ministre des travaux publics,
DADET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté n° 5097/EN du 30 novembre 1959, fixant les dates des vacances dans les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique pendant l'année scolaire 1959-1960.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu les lois constitutionnelles en date du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'inspection générale de l'enseignement et les inspections académiques en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1er février 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de la République du Congo,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique de la République du Congo, les classes vaqueront :

1° Du 23 décembre 1959 après les classes du soir au 4 janvier 1960 au matin, pour les vacances de noël.

2° Du 6 avril 1960 après les classes du soir au 21 avril 1960 au matin, pour pour les vacances de pâques .

Art. 2. — Au mois de février 1960, il sera accordé un congé de quatre jours, sauf pour les candidats au baccalauréat qui composeront à ce moment-là. Les dates de ce congé seront fixées dès que les dates du baccalauréat seront connues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1959.

P. GANDZION.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-244 du 1er décembre 1959 modifiant le décret n° 59-74 du 1er avril 1959, relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 76-58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre ;

Vu l'arrêté n° 2921 du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari, et le cahier des charges du 16 septembre 1957, relatif à la mise en exploitation de onze lots de forêts situés dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari par la procédure de gré à gré ;

Vu le décret n° 59-74 modifiant le cahier des charges joint à l'arrêté n° 2921 du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari ;

Les organisations professionnelles consultées ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 59-74 du 1er avril 1959 modifiant le cahier des charges joint à l'arrêté n° 2921 du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Sur les lots indiqués ci-dessus, il sera acordé :

Des permis de pieds de 300 arbres au plus, renouvelables après épuisement,

Des permis de 500 hectares.

Ces permis seront accordés selon la procédure habituelle ; les permis de pieds seront accordés par le chef du service des eaux et forêts ; les permis de 500 hectares seront accordés suivant la procédure des permis de gré à gré.

Le cahier des charges du 16 septembre 1957 et ses modificatifs règleront la modalité du versement des redevances afférentes à ces permis. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques,
H. BRU.

Décret n° 59-245 du 1er décembre 1959 modifiant divers textes relatifs à la mise en exploitation des permis de gré à gré de la rive droite du Niari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 76/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi cadre ;

Vu le décret n° 59-74 modifiant le cahier des charges joint à l'arrêté n° 2921 du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari ;

Vu l'arrêté n° 3513/IGF. du 4 novembre 1953 fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation dans la deuxième zone, modifié par les arrêtés n°s 2013 du 23 juin 1954 et 4124 du 28 novembre 1956 ;

Vu le cahier général des charges des permis temporaires d'exploitation attribués de gré à gré, approuvé par arrêté n° 1913/IGF. du 8 juin 1955, modifié par arrêté n° 2921/SF.-073 du 16 septembre 1957 et par modificatif du 18 mars 1958 ;

Les organisations professionnelles consultées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article premier du cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2921/SF.-073 du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari est complété comme suit :

Lot n° 12 : Superficie de 20.000 hectares environ, constitué par une bande de terrain de 5 kilomètres de largeur, ayant pour axe la voie du chemin de fer COMILOG, et 40 kilomètres de longueur, au Nord du lot n° 2.

Art. 2. — L'article 3 (nouveau) du cahier des charges susvisé, modifié le 18 mars 1958, est modifié à nouveau comme suit :

Après le deuxième alinéa :

« Toutefois, en ce qui concerne les permis d'arbre et les permis temporaires d'exploitation prévus par le décret n° 59-74 du 1er avril 1959, il ne sera pas exigé d'acompte provisionnel. Les redevances seront acquittées par les exportateurs. »

Après le dernier alinéa, ajouter :

« Les permis de pieds et les permis temporaires d'exploitation prévus par le décret n° 59-74 du 1er avril 1959 sont assujettis aux mesures de contrôle décrites ci-dessus. Les grumes qui en seront extraites porteront en plus de la marque de l'exploitant ou de son marteau personnel, l'empreinte d'un marteau spécial qui leur sera remis par le service des eaux et forêts. »

Art. 3. — L'article 8 de l'arrêté n° 3513/IGF. du 4 novembre 1953 fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation dans la deuxième zone, modifié par les arrêtés n°s 2013 du 23 juin 1954 et 4124 du 28 novembre 1956, est complété comme suit :

« L'attribution des permis temporaires d'exploitation ou des lots d'arbres prévus par le décret n° 59-74 du 1er avril 1959 ne donnera pas lieu à autorisation d'exploration, ni à l'établissement par le demandeur du dossier complémentaire prévu à l'article 4. »

Art. 4. — L'article 9 de l'arrêté n° 3513 susvisé est complété comme suit :

« Les documents énumérés sous les rubriques *a, b, c, d, e* et *f* ne seront pas exigés pour les permis temporaires d'exploitation et les lots d'arbres prévus par le décret n° 59-74 du 1er avril 1959. »

Art. 5. — L'article 11 de l'arrêté n° 3513 susvisé est complété comme suit :

« Il ne sera pas établi de cahier des charges particulier pour les lots d'arbres prévus par le décret n° 59-74 du 1er avril 1959. Ces lots ne donneront pas lieu au versement d'un cautionnement. »

Art. 6. — Le présent décret sera publié, enregistré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques,
H. BRU.

Arrêté n° 5067/AEFE.-AE. fixant la date et les modalités des élections aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté général n° 1448/SCAE.-3 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie d'A. E. F. ;

Vu le décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 fixant la composition et le ressort territorial des chambres de commerce d'agriculture et d'industrie de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 715/AEFE./AE. du 17 octobre 1959 fixant les conditions d'établissement des listes électorales pour les élections aux chambres de commerce, de recours devant la justice de paix et de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté n° 942/LC. du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Les chambres de commerce consultées ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La date des élections pour le renouvellement des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo est fixée au lundi 22 février 1960.

Art. 2. — Un bureau de vote sera ouvert de 8 à 16 heures dans chaque sous-préfecture ou commune dans les bureaux de la sous-préfecture ou à la mairie. Le scrutin est public.

Les bureaux sont présidés par le maire, le sous-préfet ou leur délégué expressément désigné, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 3. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales approuvées par la commission régionale, à moins qu'il ne soit porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription sur les listes.

Les électeurs doivent obligatoirement voter au bureau de vote correspondant au lieu de leur inscription ou faire parvenir au président de ce bureau leur bulletin de vote dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Le vote est secret et chaque électeur doit émarger la liste électorale.

Art. 4. — Les électeurs, inscrits sur les listes, qui ne sont pas domiciliés aux sièges des bureaux de vote ou qui en sont absents le jour du scrutin peuvent adresser leur bulletin au président de leur bureau de vote.

Le bulletin de vote doit être en ce cas placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure cachetée ne porte, à peine de nullité, aucun signe, ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée porte l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section, catégorie professionnelle et groupe dans lesquels l'électeur est classé. Ces plis peuvent être remis ou adressés au président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

Le président, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure, émarge pour le votant puis introduit l'enveloppe intérieure cachetée dans l'urne appropriée.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté général n° 1448/SCAE.-3 chaque électeur vote pour les candidats de son groupe dans la catégorie professionnelle et la section à laquelle il appartient. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. A égalité de suffrages l'élection est acquise au candidat le plus ancien au Congo et à égalité d'ancienneté au plus âgé. En ce qui concerne la chambre de commerce du Kouilou-Niari, la répartition des sièges entre les candidats du Kouilou et des préfectures relevant de la section de Dolisie, ayant bénéficié de suffrages, sera effectué par la commission chargée de la constatation des résultats généraux.

Art. 6. — Dès clôture du scrutin le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concor-

dance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président et consigné dans un procès-verbal qui relate les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs. Ce procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, celui des bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages, le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section, catégorie professionnelle et groupe.

Art. 7. — Les bureaux de vote statuent séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever en cours de scrutin à l'occasion des opérations électorales, mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats, ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 8. — Aussitôt la proclamation du scrutin les présidents des bureaux de vote transmettent le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletin contestés aux présidents des commissions chargés de la constatation des résultats généraux des élections.

Ces commissions désignées par arrêté comprennent :

Président :

Un fonctionnaire ;

Membres :

Deux représentants de la chambre de commerce en exercice.

Dans les quarante-huit heures de la réception des procès-verbaux, chacune de ces commissions siégeant au chef-lieu de la chambre de commerce auxquelles elles appartiennent, constate, pour la chambre de commerce de son ressort, les résultats généraux des élections après avor statué, le cas échéant, sur les cas litigieux non tranchés par les bureaux de vote. Elles les communiquent immédiatement au directeur des services économiques qui les fait insérer au *Journal officiel* de la République du Congo et informe les présidents des chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie en exercice.

Art. 9. — Les délais de réclamation, les cas de nullité et les conseils de contentieux sont ceux prévus à l'article 18 de l'arrêté général n° 1448/SCAE.-3.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1959.

Le ministre des affaires économiques,
H. BRU.

Arrêté n° 5073/AE. du 17 novembre 1959, fixant les prix maxima applicables à la vente du pain au détail au Congo.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-42 portant codification du régime des prix au Congo ;

Vu l'arrêté n° 3334/AE. du 30 octobre 1957 fixant les prix maxima de vente au détail du pain et les textes modificatifs de janvier 1958 ;

Vu le texte officiel n° 33/DGE./AE. du 19 février 1959 modifiant la marge de panification ;

Vu l'arrêté n° 942-2/C. du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie consultées ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les prix maxima de vente au détail des pains vendus à l'unité (pain de fantaisie), sont fixés comme suit à Pointe-Noire et à Dolisie :

Pain de 205 grammes	15 francs
Pain de 355 grammes	25 francs
Pain de 450 grammes	30 francs
Pain de 550 grammes	35 francs

La marge de panification est fixée à 5 %.

Art. 2. — Les prix maxima de vente au détail des pains vendus à l'unité (pain de fantaisie), sont fixés comme suit à Brazzaville :

Pain de 10 francs	130 grammes
Pain de 15 francs	195 grammes
Pain de 20 francs	270 grammes
Pain de 25 francs	340 grammes
Pain de 30 francs	420 grammes
Pain de 35 francs	490 grammes
Pain de 40 francs	595 grammes

La marge de panification est fixée à 5 %.

Art. 3. — Les prix maxima de vente du pain vendu au poids (pain de ménage) sont fixés comme suit :

Brazzaville et Dolisie	50 francs le kilo
Pointe-Noire	45 francs le kilo

Art. 4. — Une balance doit être placée en tout point de vente et le pain vendu au poids, pesé en présence de l'acheteur, de manière à ce que celui-ci puisse constater le résultat de la pesée.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59-42 portant codification du régime des prix.

Art. 6. — Les chefs de circonscription administrative, les contrôleurs des prix et agents habilités à la constatation des infractions en matière de prix sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1959.

H. BRU.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5066 du 10 novembre 1959, est approuvé le procès-verbal de la commission d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de permis de bois divers pour l'année 1959, dressé le 29 octobre 1959, à Pointe-Noire ;

Les cautionnements des personnes non déclarées adjudicataires seront remboursés comme il est prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956.

Le prix moyen des adjudications des trois dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droit de coupe de bois divers a été calculé et fixé comme suit, pour l'année 1959 :

2.500 hectares : 38 frs 45 l'hectare l'an.

500 hectares : 171 frs 77 l'hectare l'an.

RECTIFICATIF N° 50-777/AEFE./AE. *du 17 novembre 1959 au tableau annexé à l'arrêté n° 715/AEFE./AE. du 17 octobre 1959 fixant les conditions d'établissement des listes électorales pour les élections aux chambres de commerce, les conditions de recours devant la justice de paix, les conditions d'éligibilité et la date de dépôt des demandes* (J. O. R. C. n° 28 *du 15 novembre 1959, page* 683).

Colonne : « Pièces justificatives ».

Au lieu de :

« Patente antérieure au 1er janvier 1958 ».

Lire :

« Patente antérieure au 1er janvier 1959. »

(Le reste sans changement.)

Chambres de commerce :
composition des commissions chargées d'arrêter les listes électorales.

— Par arrêté n° 5086 du 23 novembre 1959, la composition des commissions régionales prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 715/AEFE./AE. du 17 octobre 1959, est fixée comme suit :

Préfecture de l'Alima-Léfini :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Empane (Alphonse) ;
Bonnaire.

Préfecture de la Bouenza-Louessé :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Mabiala Mapa ;
Goma (Jean).

Préfecture du Djoué :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. De Puytorac ;
Jorion.

Préfecture du Kouilou :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Arnaud ;
Pierre (André).

Préfecture de la Likouala :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Banongo (Daniel) ;
Mossikala (Dominique).

Préfecture de la Likouala-Mossaka :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Sadargues ;
Hubert.

Préfecture du Niari :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Pech ;
Vandelet (Roger).

Préfecture du Niari-Bouenza :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Dupont ;
Meunier.

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Mayer ;
Simon.

Préfecture du Pool :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Morillot ;
Matingou (Pierre).

Préfecture de la Sangha :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

MM. Pottiez (Marè) ;
Engoua (Eugène).

Les commissions se réuniront dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 715/AEFE./AE. du 17 octobre 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59/233 du 13 novembre 1959, portant application, pour les travailleurs relevant du code du travail, de la loi n° 42/59 du 2 octobre 1959, fixant la date de la Fête nationale de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 42-59 du 2 octobre 1959 fixant la date de la Fête nationale du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La journée du 28 novembre, Fête nationale de la République du Congo, est déclarée fériée, chômée et payée pour tous les travailleurs relevant du code du travail, quel que soit leur mode de rémunération, employés dans les entreprises et établissements de toute nature, publics et privés, exerçant leur activité sur le territoire de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

—oOo—

Décret n° 59/234 du 13 novembre 1959, fixant les dispositions particulières de la durée du travail dans les hôpitaux et établissements hospitaliers de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 décidant des dérogations à la durée légale du travail ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail et sa séance du 22 novembre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements publics ou privés ci-après énumérés :

Hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, maisons d'accouchement, centres de transfusion sanguine, établissements climatiques et tous établissements de cure, repos, soins, convalescence, régime.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux médecins chirurgiens-dentistes, pharmaciens, internes, externes et sages-femmes des établissements ci-dessus désignés dans la mesure où ces personnes se livrent exclusivement à des travaux de leur profession, ainsi qu'aux personnes exposées aux rayons et au radium.

Art. 2. — Sont considérées comme équivalentes à la durée légale et rémunérées sur base de quarante heures de travail effectif, les durées de présence suivantes :

Quarante-cinq heures pour le personnel affecté exclusivement au service direct des malades ou des hospitalisés ;

Cinquante-quatre heures pour les ambulanciers ;

Quarante-six heures pour le personnel des cuisines ;

Cinquant heures pour le personnel des chambres et des salles ;

Soixante heures pour le personnel affecté exclusivement à des opérations de gardiennage, surveillance, service d'incendie.

Lorsque le personnel est nourri par l'établissement, la durée de présence est augmentée d'une durée d'équivalence fixée à vingt minutes par repas.

Art. 3. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir l'un des modes ci-après :

1° Répartition uniforme des heures de présence pendant cinq jours ;

2° Répartition uniforme des heures de présence pendant six jours ;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des heures de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine en plus du repos hebdomadaire ;

4° Répartition inégale des heures de travail pendant sept jours avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos de deux demi-journées par semaine ;

5° Répartition uniforme des heures de présence sur une période de deux semaines consécutives, afin de permettre en plus du repos hebdomadaire, le repos d'une journée complète au moins au cours de cette période de deux semaines.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée pour tous les travaux se rattachant directement aux soins à donner aux malades.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repas.

En aucun cas, réserve faite des dispositions de l'article 5 ci-dessous l'organisation du travail adoptée ne devra, pour un travailleur déterminé, porter à plus de douze heures par jour, l'amplitude de la journée de travail ou de présence, ni réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux dispositions d'un horaire précisant, chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée par l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef de l'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspection du travail du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes la composition nominative de chaque équipe figurera sur un registre spécial tenu constamment à jour et à la disposition de l'inspecteur du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif du journalier peut être prolongée au delà des limites fixées en application de l'article 2 du présent arrêté pour les travaux désignés ci-dessous :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, ouvriers, employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage, lorsqu'il ne s'agit pas d'un travail continu assuré par des équipes successives : une heure au maximum ;

2° Travail d'un chef de brigade ou d'équipe ou d'une personne affectée au service direct des malades ou des hospitalisés, dont la présence est indispensable au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : deux heures payées en heures normales, les heures suivantes majorés ;

3° Travail d'un chef de brigade ou d'équipe ou d'une personne affectée au service direct des malades ou des hospitalisés, en vue de coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une heure au maximum ;

4° Travail d'un employé occupé à un traitement qui n'a pu être terminé dans les délais réglementaires, par suite de circonstances exceptionnelles : durée nécessaire pour l'achèvement du traitement commencé ;

5° Travail d'un employé affecté exclusivement au service personnel d'un malade ou d'un hospitalisé : présence continue, sous réserve d'un repos ininterrompu de dix heures au moins entre deux journées de travail et d'une demi-journée de repos chaque semaine, en plus du repos hebdomadaire ;

6° Travail des gardiens logés dans l'établissement. La durée de présence des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) sera continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé ;

7° Lorsqu'un service de garde est organisé les heures de présence effectuées à ce titre au delà de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente sont rémunérées au tarif des heures normales de travail.

Le personnel ayant effectué la garde de nuit ne peut être remis en service avant d'avoir bénéficié d'un repos compensateur d'au moins vingt-quatre heures consécutives.

Les heures accomplies au titre des dérogations énumérées ci-dessus seront rémunérées au taux horaire normal, à l'exception des dispositions particulières portées à l'alinéa 2.

Art. 6. — La durée du travail ou de présence journalière peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer les accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, soins urgents à donner en cas d'afflux extraordinaire et imprévisible de malades ou de blessés : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif horaire normal ;

2° Travaux urgents et exceptionnels ou en cas de surcroît extraordinaire de travail : cent heures par an, sans que la durée de travail ou de présence puisse être prolongée de plus de deux heures par jour.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont considérées comme heures supplémentaires et leur paiement comportera les majorations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, paragraphe 2, est tenu d'adresser à l'inspecteur du travail une déclaration datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre de travailleurs pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces travailleurs.

Art. 9. — Par application de l'article 226, alinéa *b*, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 10. — Le ministre du travail et le ministre de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 14 otobre 1959. — M. Gouteix (Jean). 10.000 hectares. Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.950 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Mouyondzi.

Le point A est situé à 1 km 250 à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 3 km 500 à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique D.

Le point F est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 4 km 500 à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de G.

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de H.

Lot n° 2 : Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.550 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Douara.

Le point A est situé à 1 km 750 de O selon un orientement géographique de 133°.

Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientement géographique de 62°.

Le point C est situé à 1 km 750 de B selon un orientement géographique de 152°.

Le point D est situé à 3 kilomètres de C selon un orientement géographique de 62°.

Le point E est situé à 4 km 750 de D selon un orientement géographique de 152°.

Le point F est situé à 12 km 167 de E selon un orientement géographique de 242°.

Le point G est situé à 1 km 500 de F selon un orientement géographique de 332°.

Le point H est situé à 7 km 667 de G selon un orientement géographique de 62°.

Le point A est situé à 5 kilomètres de H selon un orientement géographique de 332°.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 km 125.

Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou.

Point d'origine O, borne sise au point astronomique de Kolé, sur la piste de Kibangou à Kakamoéké.

Le point A est situé à 12 km 619 de O selon un orientement géographique de 193°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientement géographique de 250°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 14 octobre 1959. — M. Fouffe (René). 2.500 hectares de bois divers. Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.
Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bikaba et Gokango.
Point de base X, sur prolongement A B, sis à 2 km 570 au Nord géographique de O.
Le point A est situé à 1 km 400 à l'Est géographique de X.
Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.
Le point C est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B.
Le point D est situé à 6 km 500 à l'Ouest géographique de C.
Le point E est situé à 1 km 500 au Nord géographique de D.
Le point F est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de E.
Le point G est situé à 1 km 500 au Nord géographique de F.
Le point H est situé à 3 km 500 à l'Est géographique de G.
Le point I est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de H.
Le point J est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de I.
Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de J.

— 22 octobre 1959. — « Société Forestière de la Sangha ». Sous-préfecture de Ouesso (préfecture de la Sangha).

3e lot de 2.500 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers. Région de la terre de la Lamba.

Polygone rectangle A B I H F E D C de 2.500 hectares.
Point d'origine G, borne sise au confluent de la Sangha et de la Mogandzo (à l'ancien village Mogandzo).
Le point A est situé à 3 km 400 de G selon un orientement géographique de 276° 43'.
Le point B est situé à 2 km 500 de A selon un orientement géographique de 276° 43'.
Le point I est situé à 7 km 500 de B selon un orientement géographique de 186° 43'.
Le point H est situé à 1 kilomètre de I selon un orientement géographique de 276° 43'.
Le point F est situé à 2 km 500 de H selon un orientement géographique de 186° 43'.
Le point E est situé à 2 km 500 de F selon un orientement géographique de 96° 43'.
Le point D est situé à 2 km 500 de E selon un orientement géographique de 6° 43'.
Le point C est situé à 1 kilomètre de D selon un orientement géographique de 96° 43'.
Le point A est situé à 7 km 500 de C selon un orientement géographique de 6° 43'.

— 26 octobre 1959. — « Société Forestière de la Sangha ». Sous-préfecture de Mossaka (préfecture de la Likouala-Mossaka).

2e lot de 5.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers. Région de la terre de la Lolé.
Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres.
Point d'origine G, borne sise au confluent des rivières Lolé et Pokola.
Le point A est situé à 1 km 200 de G selon un orientement géographique de 85° 19'.
Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientement géographique de 97° 19'
Le rectangle se construit au Sud de A B

— 27 octobre 1959. — M. Benigno (Vincent). 500 hectares de bois divers. Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.
Point d'origine O, borne sise au village Kongo (terre Banda).
Le point A est situé à 11 km 500 à l'Ouest géographique de O.
Le point B est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A.
Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 22 octobre 1959. — M. Dimina (Georges). 500 hectares de bois divers. Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).
Rectangle B C D E de 3 km 330 sur 1 km 500.
Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Mounouboura et Missafou.
Le point de base A, sur la base B E, est à 0 km 500 de O selon un orientement géographique de 230°.
Le point B est à 2 km 030 de A selon un orientement géographique de 140°.
Le point C est à 1 km 500 de B selon un orientement géographique de 50°.
Le rectangle se construit au Nord-Est de B C.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 791 du 28 otobre 1959, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, n° 269/R.C.
Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 15 novembre 1959.
Le permis est situé dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou) et est ainsi défini :
Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 km 500.
Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Tombo et Zibati.
Le point A est situé à 13 kilomètres à l'Ouest géographique de O (point S du lot n° 2 du permis n° 233/M.C).
Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 3382 du 16 novembre 1959, il est accordé, sous réserve des droits des tiers et en particulier de la « Congologs Export » (permis n° 135/M.C.), à la « Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou-Niari » (SOTRANEX), un permis temporaire d'exploitation de 10.100 hectares n° 270/R.C.
Ce permis est accordé sur le lot n° 1 de la réserve forestière de la rive droite du Niari, selon la procédure de gré à gré.
Le permis est accordé pour quinze ans, à compter du 1er novembre 1959.
Le permis est situé dans le district de Mossendjo (région de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :
Polygone irrégulier A B C D E F.
Point d'origine A, borne sise au confluent du Niari et de la Louessé.
Le point B est situé à 12 km 500 au Nord géographique de A.
Le point C est situé à 1 km 500 à l'Ouest géographique de B.
Le point C est situé 5 km 500 au Nord géographique de C (le point D est situé également sur la route de Mossendjo à Kibangou).
Le point E est situé au bac sur la Léboulou de la route Kibangou-Mossendjo.
De D à E le permis suit la route Mossendjo-Kibangou.
Le point F est sis au confluent de la Léboulou et du Niari.
De E à F le permis suit le cours de la Léboulou.
De F à A le permis suit le cours du Niari.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par demande en date du 9 octobre 1959, l' « Association Sportive du Golf de Brazzaville » a sollicité l'octroi d'un terrain rural, deuxième catégorie de 18 ha 25 ares, situé en bordure de la cité du Djoué.

Les oppositions et réclamations sont recevables au bureau de la sous-préfecture du Djoué, dans le délai d'un mois, à compter de la date de la publication du présent avis.

Attributions

TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 5063 du 6 novembre 1959 sont attribués, à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à l'Etat français (gendarmerie), les lots n°s 34 *bis* et 36 *bis* de Djambala, d'une superficie de 1.250 mètres carrés.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 5064 du 6 novembre 1959 est attribué, à titre définitif, à la « Société Anonyme des Anciens Chantiers Entreprise Borsetti » (S.A.D.A.C.E.B.), dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. n° 8, un terrain de 1.000 mètres carrés du lot n° 179 de Pointe-Noire, qui lui avait été concédé, à titre provisoire par procès-verbal d'adjudication du 31 juillet 1957, approuvé le 20 septembre 1957, n° 294.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Terrains sis à Brazzaville, au profit de :

M. Banthoud (Paul), de la parcelle n° 761, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Botani (Albert), de la parcelle n° 632, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Kouaya (Célestin), de la parcelle n° 728, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. N'Zaba (Paul), de la parcelle n° 730, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Malandi (Albert), de la parcelle n° 739, section P 7, plateau des 15-Ans, 360 mètres carrés.

M. Loumouamou (Paul), de la parcelle n° 609, section P 7, plateau des 15-Ans, 324 mètres carrés.

M. Voukoulou (Grégoire), de la parcelle n° 18, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Gombaud (Timothée), de la parcelle n° 168, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. M'Péna (Prosper), de la parcelle n° 169, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Mahoukou (Albert), de la parcelle n° 129, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Bifouti (Marcel), de la parcelle n° 120, section G, à Bacongo, 315 mètres carrés.

M. Madienguéla (François), de la parcelle n° 151, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Bangamboula (Jean-Jacques), de la parcelle n° 128, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Malonga (François), de la parcelle n° 155, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. N'Kounkou (Antoine), de la parcelle n° 143, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Massamba (Philippe), de la parcelle n° 164, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Bemba (Sylvain), de la parcelle n° 170, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Kimbembé (Georges), de la parcelle n° 22, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Sita (Félix), de la parcelle n° 138, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Mouyecket (Raphaël), de la parcelle n° 133, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Malonga (Daniel), de la parcelle n° 363, section C 3, à Bacongo, 213 mètres carrés.

M. Samba Makoyo, de la parcelle n° 373, section C 3, à Bacongo, 213 mq 12.

M. Massamba (Fidèle), de la parcelle n° 365, section C 3, à Bacongo, 213 mq 12.

M. Mandombi (Philippe), de la parcelle n° 375, section C 3, à Bacongo, 159 mq 84.

M. Samba (Philippe), de la parcelle n° 157, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Koundou (Simon), de la parcelle n° 127, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Mabanza (Jean-Marie), de la parcelle n° 154, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Bihani (Jacques), de la parcelle n° 147, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Ganga (Jean), de la parcelle n° 150, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Sounda (Samuel), de la parcelle n° 156, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Koutou (Alphonse), de la parcelle n° 166, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Biandonga (Dominique), de la parcelle n° 38, section G, à Bacongo, 360 mètres carrés.

M. Matingou (Bernard), de la parcelle n° 37, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M' M'Passi (Dominique), de la parcelle n° 135, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Menibio (André), de la parcelle n° 145, section G, à Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Bilouboudi (Joseph), de la parcelle n° 158, section G, à Bacongo, 288 mètres carrés.

M. Samba (Philippe), de la parcelle n° 594, section P 7, plateau des 15-Ans, 306 mètres carrés.

M. Miantondila (Salomon), de la parcelle n° 729, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Yimbou (Michel), de la parcelle n° 715, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Kiabambou (Joachim), de la parcelle n° 872, section P 7, plateau des 15-Ans, 342 mètres carrés.

M. Malonga (Antoine), de la parcelle n° 693, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Aplogan (Théophile), de la parcelle n° 862, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Badiata (Denis), de la parcelle n° 835, section P 7, plateau des 15-Ans, 342 mètres carrés.

M. Bilongo (Joseph), de la parcelle n° 827, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Kounkou (Jean-Philippe), de la parcelle n° 840, section P 7, plateau des 15-Ans, 360 mètres carrés.

M. M'Vinzou (Philémon), de la parcelle n° 599, section P 7, Plateau des 15-Ans, 324 mètres carrés.

M. Dounga (Honoré), de la parcelle n° 345, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

M. Kissila (Daniel), de la parcelle n° 734, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2862 du 8 octobre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.137 mq 50, lot n° 113 situé dans le lotissement de la Côte sauvage à Pointe-Noire, attribué à M. Le Roux (André-Paul-François-Yvon), gérant de société demeurant à Pointe-Noire, B. P. n° 345, par arrêté n° 2897 du 28 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2863 du 23 octobre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 500 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier de l'aviation, attribué à la « Société anonyme des Anciens chantiers Entreprises Borsetti » (SADACEB), B. P. 8 à Pointe-Noire, par arrêté n° 2898 du 28 septembre 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 2864 du 4 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 925 mètres carrés, lot n° 76 C, situé à Pointe-Noire, angle de l'avenue A. Sarraut et boulevard docteur Domairon, attribué à l'Armée du Salut à Brazzaville par arrêté n° 5046 du 29 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2865 du 5 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 850 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, cité africaine, section 54 avenue Schoelcher, attribué à l'Armée du Salut à Brazzaville, par arrêté n° 5046 du 29 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2866 du 6 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.600 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, lot n° 26 section E parcelle 84, attribué à la République du Congo, par arrêté n° 2768 du 4 novembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2867 du 6 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.340 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, lot 56 B, attribué à la République du Congo, par arrêté n° 2768 du 4 novembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2868 du 6 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 20.000 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, lot 58, attribué à la République du Congo, par arrêté n° 2768 du 4 novembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2869 du 6 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.000 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, section G parcelle 178, attribué à la République du Congo, par arrêté n° 2768 du 4 novembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2870 du 7 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 10.800 mètres carrés environ, située à Bouyala, district de Zanaga, cédée à la République du Congo par convention n° 339 du 29 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2871 du 6 octobre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.000 hectares situé à Loudima, attribué à la « Société civile Agricole et Forestière de Loudima » (Consorts Legrand), par arrêté n° 5034 du 17 octobre 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

HYDROCARBURES

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 17 octobre 1959, M. Walters, agissant au nom de la « Texas-Pétroleum-Compagny », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 503, a sollicité l'ouverture à Brazzaville, rue de Mindouli, parcelle 38, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par deux cuves enterrées de 10.000 litres chacune, destinées à contenir l'une de l'essence, l'autre du gazoil.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 20 octobre 1959, M. Walters, agissant au nom de la « Texas-Pétroleum-Compagny », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 503, a sollicité l'ouverture au village de Ganga-Lingolo sur un terrain appartenant à M. Samba, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par une citerne enterrée de 10.000 litres destinée à contenir de l'essence et deux citernes enterrées de 5.000 litres destinées à recevoir l'une du pétrole, l'autre du gazoil.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 29 septembre 1959, M. Samvy Missamou (Casimir), commerçant demeurant à Mousse-nongo (sous-préfecture de Kinkala), a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie (essence et pétrole), destné à la vente au public dans le terrain de M. N'Kodia (Esaïe), sis à proximité de la gare Hamon (sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la sous-préfecture de Kinkala, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS

Recommandation dans le différend collectif entre les agents non fonctionnaires de l'hôpital général de Brazzaville et la direction de l'hôpital.

En conformité de l'article 211 du code du travail, j'ai été désigné par les parties, à titre d'expert, d'un commun accord, le 31 octobre 1959, signification et dossier m'ayant été remis par l'inspecteur du travail Humbert, le 2 novembre 1959.

L'objet du conflit m'a été exposé par le directeur de l'hôpital général d'une part et les délégués du personnel d'autre part. La copie du procès-verbal de non conciliation du 29 octobre m'a été également remise par l'inspecteur du travail.

La cause du conflit apparaît très clairement.

Alors que la direction de l'hôpital général de Brazzaville avait entamé des pourparlers, sur la demande de son personnel, au mois de mars 1959, en vue d'établir une convention collective pour les agents non fonctionnaires de l'hôpital général, toute discussion a été interrompue, après commencement d'exécution de cette promesse, sur décision du conseil d'administration de l'établissement, prise au mois d'octobre.

Les arguments donnés aux travailleurs, basés sur des questions de crédits et du nouveau statut de l'hôpital général qui dépend de la République du Congo, des projets plus ou moins lointains de réorganisation de la fonction publique dans la République du Congo, dans laquelle entrerait le personnel hospitalier de l'ensemble de la République, sont

considérés par le personnel de l'hôpital général de Brazzaville comme des arguments dilatoires pour refuser d'accorder l'établissement d'une convention collective particulière à l'hôpital général, dont le principe avait été déjà admis ainsi qu'il est dit plus haut.

Je considère, à ce dernier point de vue, que l'on ne peut nier que la direction de l'hôpital ou son conseil d'administration a rompu unilatéralement une promesse faite à son personnel non fonctionnaire quelques mois avant.

S'il n'y a pas eu continuité dans la vocation fédérale de l'hôpital général de Brazzaville, ni dans l'origine de ses crédits, il reste, par contre, indiscutablement, continuité dans son fonctionnement comportant notamment l'emploi de son personnel. D'ailleurs, les agents autres que les agents non fonctionnaires ont effectivement conservé leur statut et même, certains agents nouveaux auraient été intégrés dans ce statut. A ce jour, selon les détails donnés par le directeur de l'hôpital général, il n'en reste pas moins que sur 247 employés, 201 personnes ne jouissent encore d'aucun statut et relèvent strictement des dispositions du code du travail, sans accords particuliers.

Je considère qu'il faut tenir le plus grand compte du fait que le principe de l'établissement d'une convention collective entre l'hôpital général et son personnel a été admis puis refusé sans qu'il y ait le moindre motif imputable au personnel de l'hôpital intéressé. Ce personnel s'est cantonné, jusqu'à présent, dans la plus stricte légalité malgré la très grande déception occasionnée par la rupture des discussions bilatérales en vue de l'établissement d'une convention collective promise quelques mois avant dans son principe.

Tel est l'objet du conflit et il reste à déterminer s'il convient de laisser ainsi dans l'expectative une partie aussi importante du personnel de l'hôpital sans la moindre promesse en contrepartie, puisque tel est le cas devant l'attitude prise par la direction de l'hôpital général sur les instructions de son conseil d'administration.

Du point de vue strictement juridique, je relève que l'article 5 du décret n° 58-166 du 20 août 1959 créant l'hôpital général de Brazzaville en tant qu'établissement public autonome de la République du Congo, précise que le conseil d'administration « fixe les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion du personnel non fonctionnaire. Il autorise son président à signer toute convention ou contrat collectif ».

Cette clause est effectivement parfaitement conforme à l'article 81 du code du travail concernant les conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

Je n'ignore pas que le ministre de la santé publique, président du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, a mis actuellement à l'étude un statut particulier pour l'ensemble des cadres auxiliaires hospitaliers de la République du Congo, mais il n'y a là aucune certitude de voir se concrétiser ce projet, bien que la parution des textes est évidemment possible dès l'année 1960, sans la moindre assurance pourtant.

Il ne m'est donc donné aucun moyen de pouvoir recommander d'autre solution que celle de conseiller au conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville de réexaminer sa position en autorisant la direction de l'hôpital général à préparer, avec les délégués dûment représentatifs du personnel non fonctionnaire, la convention collective au sujet de laquelle les conversations préliminaires avaient eu lieu depuis le mois de mars dernier.

Si cette convention collective devait présenter plus tard moins d'avantages que le statut particulier en projet pour la généralité des auxiliaires hospitaliers, elle serait purement et simplement remplacée par ce statut. Elle pourrait même, par un texte de loi et dans le cas contraire être également annulée. Puisqu'elle serait remplacée par le statut en question. Mais en l'état actuel des textes législatifs et du litige, je ne vois pas d'autre solution pour le conseil d'administration de l'hôpital général que de tenir les promesses qui ont été faites en vue de l'élaboration d'une convention collective.

A cet efffet, je recommande que les pourparlers, pour l'élaboration d'une convention collective, entre les parties en conflit, reprennent avant le 31 décembre 1959.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1959.

JEAN D. DE SAINT-PAUL,
Administrateur-directeur de la S. I. A. T.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

(SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1959)

ACTIF

		(Frs C. F. A.)
Disponibilités		8.079.058.997
a) Billets de la zone franc	87.860.786	
b) Caisse et correspondants	20.698.509	
c) Trésor public Compte d'opérations	7.970.499.702	
Effets et avances à court terme		7.959.298.905
a) Effets escomptés	7.885.415.515	
b) Avances à court terme	73.883.390	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.190.328.108
Compte d'ordre et divers		133.832.884
Matériel d'émission transféré		155.330.572
Immeubles, matériel, mobilier		206.665.690
		17.724.515.156

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
Engagements à vue.	
Billets et monnaies en circulation (1).	16.499.581.334
Comptes courants créditeurs et dépôts	526.934.992
Transferts à régler	249.893.752
Comptes d'ordre et divers	198.105.078
Dotation	250.000.000
	17.724.515.156

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
J. DELLAS.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	9.721.110.563
Etats du Cameroun	6.778.470.771
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	1.882.402.949

SOCIETE IMMOBILIERE PONTENEGRINE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Les associés, réunis en assemblée générale le 4 septembre 1959, par devant Me Descamps (Raymond), notaire à Pointe-Noire, ont décidé :

De porter le capital de 250.000 francs à 1.000.000 de francs C. F. A. par incorporation au capital d'une somme de 750.000 francs C. F. A. prélevée sur la réserve financière extraordinaire et d'élever le nominal de chaque part de 5.000 francs à 20.000 francs C. F. A. ;

De proroger l'existence de la société jusqu'au 31 décembre 1980 ;

De supprimer les articles 6 et 7 des statuts et de les remplacer par l'article 6 unique ci-après, l'article 7 étant réservé.

Article 6. — *Capital, parts :*

Le capital fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. est divisé en 50 parts de 20.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, réparties de la façon suivante :

	Parts
M. Trouyet (René)	26
Mme Trouyet (Liliane), née Lisambert	1
Mme Lisambert (Raymonde)	21
M. Trouyet (Gérard)	1
Mlle Trouyet (Michèle)	1

De modifier l'article 5 des statuts dont le texte est désormais ainsi rédigé :

« La société primitivement constituée pour une durée de dix années, entièrement et consécutive, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1980. »

Le procès-verbal notarié de l'assemblée a été enregistré à Pointe-Noire, le 7 septembre 1959, volume 27, folio 83, case 786 au droit de 112.500 francs.

Deux copies en ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 14 octobre 1959.

Pour extrait :

LE GÉRANT.

ASSOCIATION DES INGENIEURS ET TECHNICIENS AFRICAINS

Siège social : BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 513/INT./AG. du 14 octobre 1959, une association dite :

ASSOCIATION des INGENIEURS et TECHNICIENS AFRICAINS

But : Veiller au développement de l'enseignement technique en Afrique.

TAXIS AUTO ROUTE - « T. A. R. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE

AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date à Dolisie du 30 septembre 1959, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Taxis Auto Route » (T. A. R.), dont le siège social est à Dolisie a décidé :

1° De porter le capital social de 1.000.000 de francs C. F. A. à 1.400.000 francs C. F. A. par émission de 80 actions nouvelles attribuées à M. Broichot (Bernard), en représentation d'un apport en nature. L'article 6 des statuts a été modifié en conformité de la décision qui précède.

2° De transférer son siège social de Dolisie à Matsendé (Congo).

Deux exemplaires du procès-verbal de délibération ont été déposés au greffe du tribunal de Dolisie.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AFRICAINE ENTREPRISE COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date, à Pointe-Noire, du 20 octobre 1959, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Africaine Entreprise Compagnie », dont le siège social est à Pointe-Noire (Congo) a décidé de porter le capital social de 1.000.000 de francs C. F. A. à 4.500.000 francs C. F. A. par l'émission de 350 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. chacune qui seront attribuées à raison de 7 actions nouvelles pour 2 actions anciennes.

Deux exemplaires du procès-verbal de délibération ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 12 novembre 1959.

L'article 6 des statuts a été modifié en conformité de la décision qui précède.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES CONGO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous signatures privées M. R. Constant, directeur de société, demeurant à Pointe-Noire, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

Desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Formation. Objet. Dénomination. Siège. Durée.

Art. 1er. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1° Toutes opérations d'agence maritime et aérienne, consignation de navires et d'aéronefs, transit, douane, commissions, affrétements, manutentions, aconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial et généralement toutes opérations s'y rattachant ;

2° L'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer et de rivières ;

3° L'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises ;

4° L'assurance et la réassurance ;

5° La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, association, participation ou autrement ;

6° Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés .

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES CONGO »

Art. 4. — Son siège social est à Pointe-Noire. Il peut être transféré dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux dispositions de l'article 43 des statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

Apports. Capital social. Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 actions de 5.000 francs C. F .A. chacune, entièrement libérées en espèces lors de la souscription.

Préalablement à toute souscription un projet des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 26 septembre 1959.

Suivant acte reçu par Me Descamps, notaire à Pointe-Noire, le 7 octobre 1959, M. R. Constant, susnommé, a déclaré :

Que les 200 actions de 5.000 francs chacune d'un montant total de 1.000.000 de francs C.F.A. à souscrire en numéraires ont été souscrites par neuf personnes ;

Et que chacun des souscripteurs a versé une somme de 5.000 francs C. F. A. par action par lui souscrite, soit en totalité la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. qui se trouve déposée chez Me Descamps.

A l'appui de sa déclaration, M. R. Constant a représenté audit Me Descamps, une liste, certifié par lui, contenant les noms, prénoms, professions ou qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

Par acte reçu le 24 octobre 1959 par Me Descamps, notaire à Pointe-Noire, M. R. Constant a déposé au rang des minutes du notaire sus-mentionné :

1° Une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée constitutive de la société, tenue à Paris, rue Jacques-Bingen, le 14 octobre 1959, qui :

a) après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par ledit notaire, le 7 octobre 1959 ;

b) nommé les premiers administrateurs, dans les termes des articles 17 et 18 des statuts, pour une durée devant prendre fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social exercice qui sera clos le 31 décembre 1964. Liste annexée au procès-verbal ;

2° Une copie conforme du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration réuni à Paris, rue Jacques-Bingen, le 15 octobre 1959, qui a élu à l'unanimité M. Pasteau (Michel) aux fonctions de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Nommé M. Dekonink (Raymond) aux fonctions d'administrateur délégué pour la durée de son mandat d'administrateur de la société et a fixé ses pouvoirs, lesquels ont accepté les fonctions qui venaient de leur confiées.

Deux expéditions des statuts de la société, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et deux expéditions de l'acte de dépôt des procès-verbaux des assemblées générales et des délibérations du conseil d'administration et des annexes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 29 octobre 1959.

Le fondateur,
R. CONSTANT.

Etude de Me J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 8 août 1959, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Mansangou (Eugénie), demeurant précédemment à Pointe-Noire, et actuellement à Brazzaville, hôpital général,

Et :

M. Loembet (Charles-Benoît), commis principal des T. S. A. F. en service au district de Pointe-Noire, demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait certifié conforme,
J. L. VIGUIER.

MINETAIN DU CONGO FRANÇAIS « M. C. F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Micheletti (Marius), notaire, à Pointe-Noire, le 30 janvier 1959, enregistré à Pointe-Noire, le 3 février 1959, volume 6, folio 12, case 105, au droit proportionnel de 4 %, il a été constaté la cession par M. Robin (Joseph) de 600 parts de 10.000 francs chacune, au bénéfice de M. Gingomard (Ernest) de sorte que la totalité des parts composant le capital social s'est trouvée réunies entre les mains de ce dernier.

La réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un seul associé entraînant dissolution immédiate de la société, M. Gingomard (Ernest) a constaté cette dissolution et décidé d'assumer la liquidation aux fins, conformément à la loi et aux usages commerciaux, d'éteindre le passif et de publier la dissolution.

Pour les besoins de la liquidation, M. Gingomard (Ernest) fait élection de domicile au siège de la société.

Mention de la dissolution a été faite au registre du commerce du siège social.

Pour extrait conforme.
Ernest GINGOMARD.

—oOo—

IMPRIMERIE OFFICIELLE — BRAZZAVILLE.